



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-201

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-028 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Bordeaux
CHU à compter du 2 septembre 2019 (4 pages) Page 3

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2019-12-04-004 - Tarifs droits de ports 2020 (19 pages) Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-27-004 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant fin d'exercice des
compétences du SIAEP de Sadirac, Madirac, Saint Genès de Lombaud (8 pages) Page 28

33-2019-12-27-005 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des
statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan (12 pages) Page 37

33-2019-12-27-006 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des
statuts du SIEA des Portes de l'Entre-deux-Mers (8 pages) Page 50

33-2019-12-27-007 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant création SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DES VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE issue de la fusion du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Isle
(SIEPAVI) et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la vallée de
la Dronne (8 pages) Page 59

33-2019-12-27-002 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant dissolution du
SIVOM Jalles Sud Médoc (7 pages) Page 68

33-2019-12-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant fin d'exercice des
compétences du syndicat mixte pour la protection des inondations de la presqu'île d'Ambès
(SPIPA) (8 pages) Page 76

33-2019-12-27-003 - arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des
statuts de la communauté de communes du Créonnais (10 pages) Page 85

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-028

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Bordeaux CHU à compter du 2 septembre 2019



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Pascal BARDIN, Administrateur des finances publiques adjoint, affecté en qualité de chef de service comptable de la Trésorerie de Bordeaux CHU et de l'antenne du CHS PERRENS par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances du 10 janvier 2019 portant mutation et nomination de chefs de service comptable à la direction générale des finances publiques, déclare :

ARTICLE 1 : DÉLÉGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Catherine BOUSSION, Inspecteur Divisionnaire de classe normale ;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie du CHU de Bordeaux et de l'antenne du CHS Perrens ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites ;
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures ;
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du CHU de BORDEAUX et de l'antenne CHS Perrens et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame **Stéphanie Brajat**, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Monsieur **Abdenahim Chaïbi**, Inspecteur des Finances Publiques ;
- Madame **Laurence Lombart**, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Madame **Nathalie Sicilia**, Inspectrice des Finances Publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée à :

Opérations	Agents habilités à signer
<p>Service Recouvrement contentieux (CHU de Bordeaux)</p> <p>Outre la délégation générale accordée, procuration sous seing particulière lui est donnée pour signer par délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les délais > à 12 mois et dette strictement < à 2 000 € ; • la validation des propositions de phase comminatoire (automate) ; 	<p>Mme Stéphanie Brajat, Inspectrice des Finances Publiques</p>

Opérations	Agents habilités à signer
<p>Service Recouvrement contentieux (CHU de Bordeaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> • délais ≤ à 12 mois et dette strictement < à 2 000 € ; • saisies-ventes et EPE pour saisie-vente ; • courriers divers aux débiteurs ; • tous documents, courriers et productions en matière de surendettement et plan de redressement personnel ; • déclarations de créances et actes de production dans le cadre de procédures collectives ; • oppositions sur ressources des hébergés auprès des caisses ; • oppositions sur successions aux notaires ; • courriers aux tuteurs ; • courriers aux notaires. 	<p>Mme Stéphanie Brajat, Inspectrice des Finances Publiques, cheffe du service</p> <p>Mme Céline Boularan, Contrôleuse des Finances Publiques</p> <p>M. Mathieu Chaigné, Contrôleur des Finances Publiques</p> <p>M. Virgil Charbey, Agent administratif des Finances Publiques</p> <p>Mme Lucie Girard, Agent administratif des Finances Publiques</p> <p>M. Timour Govin, Agent administratif des Finances Publiques</p> <p>M. Denis Lehoux, Agent administratif des Finances Publiques</p> <p>M. Nicolas Marbache, Contrôleur des Finances Publiques</p> <p>Mme Agnès Montin, Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p> <p>Mme Colette Rozier, Contrôleuse des Finances Publiques</p> <p>M. Alain Saudemont, Contrôleur Principal des Finances Publiques</p> <p>Mme Imen Bensalem Contrôleur des Finances Publiques</p> <p>Mme Aurélié Lacaussade Agent administratif des Finances Publiques</p>
<p>Service Recouvrement contentieux (Antenne CHS Perrens)</p> <ul style="list-style-type: none"> • signer tous actes de poursuites, les déclarations de créances et actes de production dans le cadre des procédures collectives ou de PRP, les délais inférieurs à 1 000 € et de moins d'un an, les quittances délivrées au guichet. 	<p>M. Abdenahim Chaïbi Inspecteur des Finances Publiques</p> <p>M. Patrice Darnaudet, Contrôleur Principal des Finances Publiques</p>
<p>Service des encaissements et hébergés (CHU de Bordeaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> • demandes de régularisation de chèques ; • courriers divers aux tiers payants et dans le cadre de la gestion des hébergés notamment attestations de ressources au SIP, attestations de ressources au Conseil Général, attestations de paiement de l'hébergement (pour SIP) et courriers aux tuteurs et aux notaires. 	<p>Mme Maïa Charroin, Contrôleuse des Finances Publiques</p> <p>Mme Céline Jambon, Agent administratif des Finances Publiques</p> <p>M. Pascal Gonzalez, Agent administratif des Finances Publiques</p> <p>M. Raphaël Lagarde, Contrôleur des Finances Publiques</p> <p>M. Nicolas Marbache, Contrôleur des Finances Publiques</p>
<p>Service comptabilité de l'État (CHU de Bordeaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> • courriers CHU relatifs à l'activité des régies ; • déclarations de recette P1E ; • documents relatifs aux mouvements de fonds avec les sociétés de transport BRINK'S et SECURITAS ; • tous courriers relatifs aux dépôts de numéraire et valeurs. 	<p>Mme Elodie Duchamp, Contrôleuse des Finances Publiques</p> <p>Mme Océane Le Guiner, Agent administratif des Finances Publiques</p> <p>M. Kevin Bedril, Agent administratif des Finances Publiques</p> <p>Mme Isabelle Reynaud, Contrôleuse des Finances Publiques</p>
<p>Service comptabilité Secteur public local (CHU de Bordeaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous courriers relatifs aux excédents de versement ; • notes à la Direction des Affaires Financières (demande d'annulation ou d'émission de titres et mandats, affaires budgétaires et comptables ..) ; • relances de dépôts en numéraire ; • lettres relatives aux chèques sans provision. 	<p>Mme Isabelle Lagenèbre, Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p>

Opérations	Agents habilités à signer
Service comptabilité Secteur public local (CHU de Bordeaux) <ul style="list-style-type: none"> • tous courriers relatifs aux excédents de versement ; • toutes attributions de Mme LAGENEBRE en son absence. 	M.Patrick Mesure, Contrôleur des Finances Publiques Mme Sophie Beaunes, Contrôleuse des Finances Publiques
Service comptabilité Secteur public local (CHU de Bordeaux) <ul style="list-style-type: none"> • tous courriers relatifs aux excédents de versement ; • demandes de renseignements, courrier recettes à imputer ; • notes DRFIP relatives aux frais de poursuites. 	Mme Marylise Grossoleil, Agent administratif des Finances Publiques
Service Dépense <ul style="list-style-type: none"> • les notes internes destinées aux secteurs DAF, DRH, DRCI,DAM (BORDEAUX CHU) et aux secteurs DAF et DRH (CHS PERRENS) ; • les notes de rejet de mandats destinées à l'ordonnateur secteurs DAF, DRH, DRCI,DAM (BORDEAUX CHU) et secteurs DAF et DRH (CHS PERRENS) ; 	Mme Nathalie Sicilia, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service M. Abdenahim Chaïbi, Inspecteur des Finances Publiques M. Jean-Michel Lascouts, Contrôleur Principal des Finances Publiques Mme Lydia Potard, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
Service Dépense – dépenses de fonctionnement (CHS Perrens) <ul style="list-style-type: none"> • les notes internes destinées aux secteurs DAF (CHS PERRENS) ; • les notes de rejet de mandats destinées à l'ordonnateur secteurs DAF, DRH,DRCI,DAM,DRM et DSI (BORDEAUX CHU) et secteurs DAF et DRH (CHS PERRENS) ; 	M. Abdenahim Chaïbi,, Inspecteur des Finances Publiques Mme Sandrine Senjean, Contrôleuse des Finances Publiques
Service Dépense <ul style="list-style-type: none"> • VGM des cotisations sociales et ordres de paiement DVINT(CHU de Bordeaux et annexe CHS PERRENS). 	Mme Nathalie Sicilia, Inspectrice chef du service M. Abdenahim Chaïbi, Inspecteur des Finances Publiques Mme Lydia Potard, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
Service Dépense <ul style="list-style-type: none"> • notes de rejet de mandats et de marchés adressées à l'ordonnateur : DRM et DSI (BORDEAUX CHU) ; • courriers divers adressés à l'ordonnateur :DRM et DSI (BORDEAUX CHU). 	Mme Claudine Thomas, Contrôleuse des Finances Publiques Mme Denise Bourgeois, Agent administratif des Finances Publiques Mme Nathalie Ducaud, Contrôleuse des Finances Publiques
Secteur Guichet (annexe CHS PERRENS) <ul style="list-style-type: none"> • signer les quittances délivrées au guichet et les bordereaux relatifs aux approvisionnements et dégagements de caisse. 	M. Abdenahim Chaïbi, Inspecteur des Finances Publiques Mme Marie-France Ould-Saadi, Contrôleuse des Finances Publiques M. Christophe Degorce, Agent administratif des Finances Publiques M. Patrice Darnaudet , Contrôleur Principal des Finances Publiques

ARTICLE 4 : ABROGATION

La délégation du 17 juin 2019 est abrogée par la présente décision

ARTICLE 5 : PUBLICITE

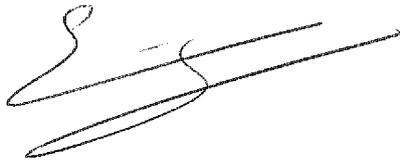
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

A Bordeaux le 2 septembre 2019

Bon pour pouvoir

Le Chef de service comptable

Pascal BARDIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by several horizontal strokes, positioned to the right of the name 'Pascal BARDIN'.

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2019-12-04-004

Tarifs droits de ports 2020

DROITS DE PORT

Tarifs 2020 - n°44



Crédit : MYAM / GPMB

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

152, QUAI DE BACALAN - CS 41320 - 33082 BORDEAUX CEDEX

TÉL. +33 (0)5 56 90 59 86

FAX. +33 (0)5 56 90 58 76

EMAIL : developpement@bordeaux-port.fr

▶ LE VERDON ▶ PAUILLAC ▶ BLAYE ▶ AMBES ▶ GRATTEQUINA ▶ BASSENS ▶ BORDEAUX

WWW.BORDEAUX-PORT.FR

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX

INSTITUES EN APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS
(Cinquième partie, Livre III, Titre II)

TARIF N° 44

APPLICABLE A LA DATE DU 1^{er} janvier 2020

SOMMAIRE

		<u>Pages</u>
- Section I	Redevance sur le navire	2
- Section II	Redevance sur les marchandises	8
- Section III	Redevance sur les passagers	15
- Section IV	Redevance de stationnement des navires	16
- Section V	Redevance sur les ordures ménagères des navires	18

L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.

Un taux de TVA leur est applicable (art.278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1^{er} - Conditions d'application de la redevance

1.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du code des transports par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en euros par mètre cube.

Article R.* 5321-20 du code des transports (extrait)

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1^{er} en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

TYPES DE NAVIRES ET CATEGORIES	Taux de la redevance (€ / m ³)	
	Entrée	Sortie
	Zones 1, 2 et 3	Zones 1, 2 et 3
1 - Paquebots :		
. pour la part de volume entre 0 et 30 000 m ³	0,102	0,102
. pour la part de volume au-delà de 30 000 m ³	0,046	0,046
2 - Navires transbordeurs	0,156	0,156
3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,544	0,523
4 - Navires transportant des gaz liquéfiés	0,297	0,297
5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,475	0,336
6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors céréaliers) :		
. Navires dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m ³	0,566	0,608
. Navires dont le volume est supérieur à 36 000 m ³	0,741	0,608
7 - Navires réfrigérés ou polythermes	0,315	0,241
8 - Navires de charge à manutention horizontale	0,190	0,190
9 - Navires porte-conteneurs	0,180	0,180
10 - Navires porte-barges	0,362	0,299
11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,362	0,299
12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,357	0,297
13 – Navires transportant des céréales		
. navires dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m ³	0,551	0,590
. navires dont le volume est supérieur à 36 000 m ³	0,720	0,590
14 – Navires sabliers	0,200	0,200

1.2 - Les différentes zones du port sont définies comme suit :

- ZONE 1 :** correspondant à la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située à l'aval de la ligne droite joignant le clocher de Talmont au phare de Richard (Le Verdon)
- ZONE 2 :** comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux non visée par les zones 1 et 3 (Pauillac, Ambès, Blaye, Bassens, Bordeaux)
- ZONE 3 :** comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située en rive gauche, entre les points kilométriques 11 et 14,5. (Grattequina)

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement, dans les différentes zones du port.

1.4 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

1.5 - Lorsqu'un navire est destiné à être démantelé à l'intérieur des installations du port de Bordeaux, la redevance est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1^{er}, 1.1, plafonnée à 0,074 €/m³. La redevance sur le navire est liquidée à l'entrée.

1.6 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,

- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1^{er}, 1.1, plafonnée à 0,074 €/m³.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.* 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

- les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, et les navires « événementiels » peuvent être exemptés de cette redevance, en notifiant leur demande par écrit au GPMB et après accord formel de ce dernier.

1.8 - En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 97 € ;

- le seuil de perception des droits de port est fixé à 49 €.

ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.* 5321-24 du code des transports

Pour les navires qui transportent des passagers, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés sur la capacité totale du navire en passagers.

Pour les navires qui transportent des marchandises, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le volume V calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du code des transports.

En fonction de la valeur de a, le navire bénéficie éventuellement d'une réduction.

La redevance nette sur le navire est alors obtenue en multipliant le tarif d'entrée ou de sortie par le coefficient minorateur k (*) figurant dans le tableau ci-dessous :

Type de Navire	Zone tarifaire	Valeur de a	Le coefficient minorateur k est égal à
1	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,600$	$1,5 a + 0,1$
3	1-2	$0 \leq a \leq 0,128$ $0,128 < a \leq 0,38$	$1,5 a + 0,35$ $1,81 a + 0,31$
5	1-2	$0 \leq a \leq 0,1$ $0,1 < a \leq 0,304$	$2 a + 0,35$ $2,2 a + 0,33$
6 – 13 - 14	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,234$ $0,234 < a \leq 0,4$	$1,4 a + 0,3$ $2,25 a + 0,1$
8-9	1	$0 \leq a \leq 0,008$ $0,008 < a \leq 0,08$ $0,08 < a \leq 0,16$	$25 a$ $1,4 a + 0,21$ $8,5 a - 0,36$
	2	$0 \leq a \leq 0,006$ $0,006 < a \leq 0,153$	$25 a$ $5,8 a + 0,11$
2-4-7- 10-11-12	1-2	$0 \leq a \leq 0,057$ $0,057 < a \leq 0,145$	$5 a + 0,125$ $6,68 a + 0,03$

(*) a et k sont exprimés avec 3 chiffres après la virgule.

Le calcul doit être fait aux dix millièmes arrondis au millième inférieur lorsque le chiffre des dix millièmes est inférieur à 5, au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

Navires de croisière

Pour les navires de croisière dont la majorité des passagers est constituée de croisiéristes et d'excursionnistes qui ne débarquent que temporairement (passagers en transit), la redevance sur le navire n'est perçue qu'une fois à la sortie.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 du code des transports

3.1 - Pour les navires de lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur une période mensuelle :

- . service à 1 touchée/mois : - 20 %
- . service à 2 touchées/mois : - 30 %
- . service à 3 touchées/mois : - 40 %
- . service à 4 touchées/mois ou plus : - 50 %

La qualification du service sera arrêtée par le Grand Port Maritime de Bordeaux en fonction des engagements de l'armateur et sur la nature du service effectué. Elle sera établie au démarrage de la ligne et validée ou modifiée en fonction de la réalisation des touchées.

3.2 - Navires n'appartenant pas à des lignes régulières, fréquentant habituellement le port :

Pour les navires d'un même armement n'assurant pas de ligne régulière, ou pour des opérateurs ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, autres que des produits énergétiques, une ristourne de fidélité de 20 % est appliquée sur la redevance navire au-delà de la 60^{ème} touchée réalisée dans l'année (une opération commerciale à l'entrée et une opération commerciale à la sortie lors d'une même escale sont considérées comme une seule touchée). Elle ne s'applique pas aux navires transportant des vracs énergétiques.

3.3 - Pour les navires de type « paquebots » (catégorie 1) les taux de la redevance navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales réalisées sur le port de Bordeaux, au cours de l'année civile, par la flotte paquebots d'une même compagnie et portant la même « marque commerciale » :

- . à partir de la 5^{ème} escale annuelle : - 10 %
- . à partir de la 10^{ème} escale annuelle : - 15 %
- . à partir de la 15^{ème} escale annuelle : - 20 %

3.4 - Pour les navires de type "sabliers" (catégorie 14), les taux de redevance navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales réalisées sur le port de Bordeaux au cours de l'année civile, par la flotte des navires d'un même opérateur :

- .à partir de la 2^{ème} escale : - 25,0%
- .à partir de la 7^{ème} escale : - 37,5%
- .à partir de la 12^{ème} escale: - 50,0%

3.5 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.* 5321-25 du code des transports

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux. L'abattement supplémentaire, d'une durée d'un an, est fixé à 50 % de la base de tarif sur laquelle il s'applique. Cette mesure pourra éventuellement être prolongée d'une année supplémentaire au maximum mais après validation formelle du GPMB. Dans ce cas, l'abattement sera fixé à 30 % de la base de tarif sur laquelle il s'applique.

ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires

Les navires de types 6, 12 et 13, déchargeant des marchandises à l'entrée et rechargeant, au cours de la même escale dans le port, des marchandises à la sortie, bénéficient d'une remise supplémentaire de 15 %, à l'entrée et à la sortie. Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local

1°) Les navires assurant des transports intérieurs dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux sont soumis à une redevance d'un taux de :

- 0,16 €/m³.

Cette redevance est liquidée au poste de débarquement.

Seuls les navires sabliers possédant une autorisation d'extraction au sein de la circonscription du GPMB sont exemptés de cette redevance.

2°) Les navires traversant la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont sont soumis à une redevance dont le montant fixé dans le tableau de l'article 1^{er}, 1.1 sera plafonné à 0,074 €/m³.

ARTICLE 7 - Exonération de redevance pour les activités à caractère local

1°) Les navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde sont exonérés de la redevance sur le navire.

2°) Les navires se livrant au dragage d'entretien dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux sont exonérés de la redevance sur le navire.

ARTICLE 8 - Réduction de la redevance pour les navires faisant un effort environnemental

Le GPMB souhaite encourager les armateurs à réduire les émissions atmosphériques de leurs navires et les inciter à aller volontairement au-delà des seules exigences réglementaires. Le GPMB a adhéré l'association ESI, Environmental Shipping Index ou « Index Environnemental de Navire » et accordera les réductions suivantes pour les navires référencés et notés par ESI.

Score ESI du navire	Taux de réduction	Montant Maximum
<30	0	
de 30 à 36 (inclus)	10%	700 €
de 36 à 46 (inclus)	12%	1 000 €
>46	15%	1 500 €

Le score ESI retenu est celui relevé le jour de l'entrée du navire sur le site internet : <http://www.environmentalshipindex.org> et qui devra être communiqué par le navire (ou son représentant) à la capitainerie.

La réduction ESI est cumulable avec les réductions prévues aux articles précédents, et elle s'applique après ces dernières.

Le taux de réduction des Droits de Port relatif au score ESI devra impérativement être mentionné au moment de la déclaration des Droits de Port (DN). Aucune demande faite a posteriori ne pourra être acceptée.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du code des transports

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T. selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

Division	Groupe	Catégorie	Sous-Catégorie	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement Ou Transbordement
01				Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autre produits de la pêche	0,072	0,072
	01.1			Céréales		
		01.11.1	01.11.11.0	blé	0,487	0,487
		01.11.2	01.11.20.0	maïs	0,487	0,487
		01.11.3	01.11.31.0	orge	0,487	0,487
		01.11.4	01.11.41.0	sorgho	0,487	0,487
			01.11.49.0	autres céréales	0,488	0,488
	01.7			Oléagineux		
		01.11.8	01.11.81	graines de soja	0,071	0,462
		01.11.9	01.11.93	graines de colza	0,071	0,462
			01.11.95	graines de tournesol	0,071	0,462
			01.11.99	autres graines oléagineuses	0,072	0,463
	01.5			Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière		
		02.20.1	02.20.14.0	bois de chauffage – copeaux de bois- rondins de bois	0,072	0,072
			02.20.14.1	copeaux de bois par auto-déchargeant	0,519	0,519
02				Houille et lignite – pétrole brut et gaz naturel	0,072	0,072
	02.1	05.10.1	05.10.10	houille – charbon	0,072	0,072
	02.2	06.10.1	06.10.10	pétrole brut	0,671	0,671

03				Minerais métalliques et autres produits d'extraction : minerais de fer, tourbe, minerais d'uranium	0,072	0,072
	03.1	07.10.1	07.10.10	minerais de fer	0,072	0,072
	03.4	08.93.1	08.93.10	sel	0,072	0,072
	03.5			Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe		
		08.12.1	08.12.12	Sables, graviers, granulats *	0,155	0,155
		08.12.2	08.12.21	Kaolin	0,072	0,072
			08.12.22.0	Argile	0,072	0,072
			08.12.22.1	chamotte	0,072	0,072
		08.92.1	08.92.10	tourbe	0,072	0,072
		08.99.2	08.99.22	pierre ponce – pumice	0,072	0,072
			08.99.29.1	talc	0,072	0,072
			08.99.29.2	quartz	0,072	0,072
			08.99.29.0	autres produits d'extraction	0,105	0,105
04				Produits alimentaires, boissons et tabac	1,645	1,645
	04.04			huiles et tourteaux		
				tourteaux		
		10.41.4	10.41.41.2	tourteaux de soja	0,071	0,453
			10.41.41.3	tourteaux de colza	0,071	0,453
			10.41.41.4	tourteaux de tournesol	0,071	0,453
			10.41.41.0	autres tourteaux	0,072	0,454
				huiles		
		10.41.5	10.41.51	huile de soja	0,833	0,833
			10.41.54	huile de tournesol	0,833	0,833
			10.41.56.1	huile de colza	0,833	0,833
			10.41.50	autres huiles	0,834	0,834
	04.07			boissons	1,243	1,243
		11.02.1	11.02.12.3	vin en vrac	0,661	0,661
	04.08			autres produits alimentaires		
		10.81.1	10.81.14	mélasse	0,972	0,846
05				Textiles et produits textiles , cuirs et articles en cuir	2,947	2,947

06				Bois et produits du bois (hormis les meubles) vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés	0,072	0,072
	06.1			Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,072	0,072
		16.10.1	16.10.10.1	bois scié du nord	0,072	0,072
	06.2			Pâte à papier, papiers et cartons	0,072	0,072
		17.11.1	17.11.14	pâte à papier	0,072	0,072
07				Coke et produits pétroliers raffinés		
	07.2			Produits pétroliers raffinés liquides		
		19.20.2	19.20.21	essence	0,903	0,458
			19.20.22	jet	0,903	0,458
			19.20.26.0	gasoil	0,903	0,458
			19.20.26.1	fuel	0,903	0,458
			19.20.29	huile pour moteur – MES	0,903	0,458
			19.20.29.2	carbon black	0,903	0,458
	07.3			Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés		
		19.20.3	19.20.31.0	butane	0,903	0,458
			19.20.31.1	propane	0,903	0,458
			19.20.32.1	butadiène	0,934	0,493
	07.4			Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux		
		19.20.4	2713.12.00	coke de pétrole	0,072	0,072
			2713.20.00	bitume de pétrole	0,439	0,439
08				Autres produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique, produits des industries nucléaires		
	08.1			Produits chimiques minéraux de base		
		20.13.2	20.13.24.2	ammoniac	0,794	0,794
	08.2			Produits chimiques organiques de base		
		20.14.2	20.14.22.1	méthanol	0,915	0,915
		20.14.7	20.14.71	Tall oil	0,915	0,915
	08.3			Produits azotés et engrais		
		20.15.3	20.15.31	urée solide	0,072	0,072
			20.15.32	sulfate d'ammonium	0,072	0,072
			20.15.33	nitrate d'ammonium	0,072	0,072
			20.15.39	engrais liquide	0,572	0,572
			20.15.49	DAP	0,072	0,072
			20.15.52	sulfate de potassium	0,072	0,072

			20.15.71	NPK	0,072	0,072
	08.4			Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire		
	08.5			Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques		
		20.41.1	20.41.10	glycérine	0,915	0,915
		20.59.2	20.59.20	FAME	0,911	0,462
09				Autres produits minéraux non métalliques	0,072	0,072
	09.2			Ciment		
			23.51.12.0	ciment	0,072	0,072
			23.51.11	clinker	0,072	0,072
			23.51.11.1	laitier	0,072	0,072
10				Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels		
	10.2			Métaux non ferreux et autres produits dérivés	0,072	0,072
	10.3	24.20.1	24.20.11	Tubes acier	0,072	0,072
	10.5			Matériel militaire	18,032	18,032
11				Machines et matériels n.c.a., machines de bureau et matériel informatique, machines et appareils électriques n.c.a., équipements de radio, de télévision et de communication, instruments médicaux, de précisions, d'optique, montres, pendules et horloges	2,947	2,947
	11.8			Pièces et éléments pour éoliennes	18,832	18,832
12				Matériel de transport	2,947	2,947
	12.2	30.30.5	30.30.50	matériel aéronautique et spatial	18,832	18,832
13				Meubles et autres articles manufacturés n.c.a.	2,947	2,947
14				Matières premières secondaires, déchets de voirie et autres déchets	0,105	0,105
	14.2	38.11.5		Autres déchets recyclables non dangereux collectés (ex : terre polluée)	0,072	0,072
			38.11.51	verre pilé	0,072	0,072
			38.11.53	pneus usagés	0,072	0,072
			38.11.58	ferraille	0,072	0,072

15				Courriers, colis	2,947	2,947
16				Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises	2,947	2,947
		16.2		éléments de transport pour matériel aéronautique	0	0
17				Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) transportées séparément des passagers, véhicules automobiles transportés pour réparation, autres biens non marchands, n.c.a.	2,947	2,947
18				Marchandises groupées : mélanges de type de marchandises qui sont transportées ensemble	2,947	2,947
19				Marchandises non identifiables, marchandises qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16	2,947	2,947
20				Autres marchandises n.c.a.	2,947	2,947

* Aucune redevance ne sera perçue pour cette catégorie de marchandise à l'export lorsqu'elle est déjà encadrée par une concession minière avec le GPMB.

II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
	€/ Unité	€/ Unité
<u>Animaux vivants :</u>		
. d'un poids inférieur à 10 kg	0,293	0,293
. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,569	0,569
. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,957	0,957
<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</u>		
. véhicules à 2 roues	0,569	0,569
. voitures de tourisme	3,892	3,892
. autocars	13,945	13,945
. camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t	5,731	5,731
. camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t	8,536	8,536
<u>Conteneurs pleins et remorques pleines non tractées :</u>		
. d'une longueur inférieure à 8 m	0,071	0,071
. d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	0,071	0,071
. d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	0,071	0,071

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques, ne faisant pas l'objet de transaction commerciale, ni de convoi exceptionnel, ainsi que les marchandises qu'ils transportent, sont exonérés de la redevance sur les marchandises s'ils sont débarqués, embarqués ou transbordés d'un navire transbordeur (Type 2) ou d'un navire de charge à manutention horizontale (Type 8) assurant exclusivement des liaisons intra-communautaires.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, faisant l'objet d'un convoi exceptionnel, sont taxés selon leur longueur et les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 10 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises

10.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 8 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,

- au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au millième supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

10.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

10.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de perception par catégorie.

10.4 - En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à 1,17 € par déclaration ;

- le seuil de perception est fixé à 0,60 € par déclaration.

10.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour (article R.* 5321-33 du code des transports) :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;

- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;

- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;

- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;

- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;

- les bagages accompagnant les passagers ;

- les tares des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

10.6 - Réduction applicable aux marchandises.

1°) Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées ou transbordées.

3°) Les marchandises transbordées sont soumises à la seule redevance de transbordement.

4°) Les marchandises exportées vers des pays tiers provenant de la zone franche, après y avoir subi des opérations de transformation, d'empotage ou de dépotage, sont exonérées de la redevance sur les marchandises à la sortie.

10.7 - Liaisons à caractère local.

Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

1°) Les marchandises transportées par un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde.

2°) Les matériaux dragués dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux lorsqu'ils ne sont pas valorisés.

3°) Les marchandises, qui au cours d'un même voyage, sont embarquées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux et débarquées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 11 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à R.* 5321-36 du code des transports

11.1 - Les passagers embarqués, débarqués, transbordés, ou en transit dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux sont soumis à une redevance définie comme suit :

- pour les passagers en transit : 4,59 € / passager
- pour les passagers embarqués : 4,60 € / passager
- pour les passagers débarqués : 4,61 € / passager
- pour les passagers transbordés : 4,62 € / passager

11.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- les passagers embarqués/débarqués sur navires de croisières fluviales

11-3 - Liaisons à caractère local.

Les passagers embarquant ou débarquant des navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde sont exonérés de la redevance sur les passagers mentionnée ci-avant.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du code des transports

12.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, en l'absence d'opérations commerciales dans la circonscription du port de Bordeaux, sont soumis dès le 1^{er} jour à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

0,021 € par mètre cube et par jour.

Pour les yachts :

0,031 € / mètre cube et par jour pour des unités dont la longueur hors toute est inférieure 50 mètres

0,042 € / mètre cube et par jour pour des unités dont la longueur hors toute est supérieure à 50 mètres.

Ce taux s'applique au volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du code des transports.

12.2 Cas particuliers :

Un navire réalisant des opérations commerciales et qui aura obtenu l'autorisation préalable de stationner de la capitainerie du port de Bordeaux bénéficiera d'une franchise de 7 jours avant ou après ses opérations commerciales. La redevance de stationnement s'appliquera à partir du 8^{ème} jour, et ce, même en cas d'opérations commerciales prolongées.

Pour les navires ayant Bordeaux comme port d'attache, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et une période de franchise de 7 jours s'applique.

Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice sont soumis à la redevance de stationnement dès la fin de leurs opérations commerciales.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes affectés à la réparation navale, ou au démantèlement (pour des opérations effectives) ou si le navire dispose d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine établie par le Grand Port Maritime de Bordeaux. Dans ce cas, c'est le tarif domanial en vigueur du GPMB qui s'appliquera voire un tarif contractuel selon le type d'opération à réaliser.

12.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Bordeaux,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bordeaux pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux quand ils agissent pour le compte du Grand Port Maritime de Bordeaux et dans la durée contractuelle de leur mission.

Une exemption de la redevance de stationnement pourra également, à la demande, être accordée par le GPMB dans le cadre de missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine. Dans ce cas, une demande écrite devra être transmise au GPMB (via le document de demande d'exemption), pour validation et accord formel par les services du GPMB.

12.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES ORDURES MENAGERES DES NAVIRES

ARTICLE 13 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires

13.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1^{er} et déposant des ordures ménagères, une redevance forfaitaire pour la collecte et le traitement de ces ordures (limitées à 750 l), d'un montant de 99 €.

Sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1^{er} et ne déposant pas d'ordures ménagères, il est perçu une redevance forfaitaire d'un montant de 134 €.

13.2 - Sont exonérés de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires :

- les paquebots et navires de croisière lorsqu'ils n'utilisent pas la collecte du port.
- les navires escalant sur les postes privés (postes 602,710)

13.3 - La redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires est à la charge de l'armateur.

13.4 - Conditions de liquidation de la redevance sur les ordures ménagères des navires :

- lorsqu'un navire embarque ou transborde des marchandises, la redevance est liquidée à la sortie ;
- lorsqu'un navire débarque des marchandises, la redevance est liquidée à l'entrée ;
- pour les navires débarquant des marchandises à l'entrée et embarquant, au cours de la même escale, des marchandises à la sortie, la redevance n'est liquidée qu'une seule fois, à l'entrée.

13.5 – La mise à disposition de moyens spécifiques par le GPMB pour l'évacuation de déchets fera l'objet d'une facturation dont le montant reflétera le coût réel de la prestation fournie ou commandée par le GPMB.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-27-004

arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant fin
d'exercice des compétences du SIAEP de Sadirac,
Madirac, Saint Genès de Lombaud

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU **27 DEC. 2019**

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE (SIAEP) DE SADIRAC, MADIRAC ET SAINT
GENÈS DE LOMBAUD**
- FIN D'EXERCICE DES COMPÉTENCES -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

25 septembre 1967 - Création -

26 janvier 1971 - Transformation -

23 avril 1990 - Modification des Membres -

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Madirac en date du 16 octobre 2019 se prononçant en faveur de la dissolution du SIAEP de Madirac, Sadirac et Saint-Genès-de-Lombaud au 31 décembre 2019 et validant la répartition de l'actif et du passif précisée dans la convention de liquidation,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud en date du 17 octobre 2019 se prononçant en faveur de la dissolution du SIAEP de Madirac, Sadirac et Saint-Genès-de-Lombaud au 31 décembre 2019 et validant la répartition de l'actif et du passif précisée dans la convention de liquidation,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sadirac en date du 06 novembre 2019 se prononçant en faveur de la dissolution du SIAEP de Madirac, Sadirac et Saint-Genès-de-Lombaud au 31 décembre 2019 et validant la répartition de l'actif et du passif précisée dans la convention de liquidation,

VU la convention de liquidation annexée au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'absence du vote du dernier compte administratif constitue un obstacle à la liquidation du SIAEP de Madirac, Sadirac et Saint-Genès-de-Lombaud ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIAEP de Madirac, Sadirac et Saint-Genès-de-Lombaud.

Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2019

- ARTICLE 2 -** Les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat sont fixées dans une convention jointe en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 3 -** Le SIAEP de Madirac, Sadirac et Saint-Genès-de-Lombaud conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.
- ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : **CREON**.
- ARTICLE 5 -** Les annexes précitées ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2019**

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et, par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

CONVENTION DE LIQUIDATION DU SIAEP DE MADIRAC, SADIRAC, SAINT-GENES DE LOMBAUD,

Entre :

Le SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud, représenté par son Président, M., autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du

La Commune de Saint-Genès de Lombaud, représentée par son Maire, M., autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du

La Commune de Madirac, représentée par son Maire, M., autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du

La Commune de Sadirac, représentée par son Maire, M., autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du

Préambule

Les communes de Madirac, Sadirac et Saint-Genès de Lombaud ont pris des délibérations concordantes actant de la décision de dissolution du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud au 31/12/2019.

De façon concomitante, la commune de Madirac a demandé le transfert de sa compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 au SIEA des Portes de l'Entre deux Mers. A cette même date, les communes de Saint-Genès de Lombaud et Sadirac adhèrent au SIAEPA de la Région de Bonnetan pour la compétence eau potable.

Dans le cadre de la procédure de dissolution puis de liquidation, le Syndicat doit établir une convention de liquidation précisant les résultats comptables, l'état de l'actif, la situation d'actif et passif, la dette et les dispositions relatives au personnel le cas échéant.

Article 1 – Etat de l'actif

Les réseaux d'eau potable, et leurs ouvrages annexes (branchements, compteurs,...), appartenant à la liquidation au SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud seront répartis entre les communes, en fonction de la commune d'implantation de ces ouvrages, puis mis à disposition par celles-ci aux syndicats d'eau reprenant la compétence.

Par exception, le transfert de propriété sera le suivant pour les réseaux situés en limite de communes, et identifiés dans la carte annexée à la présente convention :

- Le long de la RD14, à la sortie Est du Bourg de Madirac, 144 ml de réseau situés sur la commune de Sadirac, seront propriété de la commune de Madirac (réseau de couleur verte et entouré sur la carte)
- Le long de la RD 14, au niveau du Chemin de Padouens, 247 ml de réseau DN90 situés sur la commune de Sadirac, seront propriété de la commune de Madirac (réseau de couleur verte et entouré sur la carte). Le réseau DN 140 passant en parallèle sera pour sa part propriété de la commune de Sadirac (réseau de couleur rouge sur la carte).

Au global, la répartition prévisionnelle des réseaux est la suivante :

Commune	Linéaire de réseau	Pourcentage
Madirac	4,505	18%
Sadirac	2,905	12%
Saint-Genès de Lombaud	17,39	70%
TOTAL	24,8	100%

Par ailleurs, le SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud est propriétaire d'une parcelle n°B189 d'une superficie de 377 m2, située sur la commune de Saint-Genès de Lombaud, sur laquelle est construit un réservoir.

La propriété de ce terrain et de ce réservoir sera transférée à la commune de Saint-Genès de Lombaud.

Lorsqu'il ne sera pas possible de préciser la localisation des opérations réalisées, et notamment pour les actifs liés au réseau de distribution, l'état de l'actif auprès du trésor public sera réparti au prorata des linéaires de réseau transférés soit :

Commune	Pourcentage
Madirac	18%
Sadirac	12%
Saint-Genès de Lombaud	70%
TOTAL	100%

La répartition de l'état de l'actif est annexée à la présente convention.

Article 2 – Résultats comptables

Les résultats de clôture seront répartis entre les communes reprenant les compétences et proportionnellement au nombre de compteurs recensés au 03/06/2019, comme suit :

	Compteurs juin 2019	%
Madirac (yc 6 abonnés Sadirac)	120	32,4%
Sadirac (yc 6 abonnés St Caprais)	95	25,7%
Saint Genès de Lombaud	155	41,9%
Total	370	100%

Les communes s'engagent à transférer intégralement les actifs, passifs et résultats comptables provenant de la liquidation du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud aux Syndicats auxquels elles transfèrent la compétence eau potable.

Dans le cas où des sommes seraient à porter au crédit du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud après sa date de liquidation, notamment du fait du recouvrement tardif de créances impayées par les usagers du service d'eau potable, elles seront réparties entre les collectivités

compétentes suivant l'origine géographique de la recette. Si cette origine ne peut pas être déterminée, la répartition se fera selon la répartition au nombre de compteurs définie ci-avant.

Il en sera de même pour les sommes à porter au débit du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud après sa date de liquidation.

Article 3 – Dette

Le SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud n'a pas de dette au 31 décembre 2019. Aucune disposition n'est donc à arrêter à ce propos.

Article 4 – Personnel

Le SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud dispose d'un contrat de mise à disposition à titre d'activité accessoire d'une secrétaire à temps partiel ; ce contrat se termine le 31 décembre 2019.

Aucun personnel ne sera transféré aux collectivités reprenant les compétences. Celles-ci ne pourront en aucun cas être tenues responsables en cas de réclamation sur le versement des salaires, des indemnités de fonctions ou des cotisations sociales pour les périodes antérieures au 31 décembre 2019.

Article 5 – Archives

Les archives du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud seront transférées dans les archives de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud. Les archives ayant encore une utilité administrative seront ensuite transférées par la commune de Saint-Genès-de-Lombaud aux Syndicats ayant repris la compétence, et feront dans ce cas l'objet d'un bordereau de transfert.

Fait à, le ...

Pour le SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud,

Pour le Commune de Saint-Genès de Lombaud,

Pour le Commune de Madirac,

Pour le Commune de Sadirac,

Annexe – Etat de l'actif du SIAEP de Madirac- Sadirac – Saint Genès de Lombaud

Catégorie	Détail	Année acquisition	Valeur brute	Valeur nette 2017	V nette 2019	Répartition
Informatique	Matériel + 1 logiciel + modem	2003	2 067 €	0 €	0 €	St Genès de Lombaud
Etudes	schéma directeur	2006	15 926 €	0 €	0 €	St Genès de Lombaud
Terrain	"Mazet" (Réservoir)	1977	287 €	287 €	287 €	St Genès de Lombaud
Equipements	Travaux AEP	<1978		0 €	0 €	
	Travaux AEP	1978 à 1989	196 323 €	59 179 €	52 635 €	A répartir au prorata
	Compteurs	1992	1 643 €	0 €	0 €	N'existent plus
	Travaux AEP	2000	1 457 €	593 €	496 €	A répartir au prorata
	Travaux AEP	2005	1 680 €	1 008 €	896 €	A répartir au prorata
	Remise en état bache	2007	96 736 €	61 270 €	54 821 €	St Genès de Lombaud
	Traitement dioxyde - réservoir	2009	6 219 €	1 244 €	0 €	St Genès de Lombaud
	Régulateur pression LD Pinasson - St Genes	2015	10 433 €	10 433 €	10 433 €	St Genès de Lombaud
TOTAL			332 772 €	134 015 €	119 568 €	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-27-005

arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant
modification des statuts du SIAEPA de la région de
Bonnetan



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2019

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE
BONNETAN (À LA CARTE)
- MODIFICATION DES STATUTS -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5211-18, L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

07 décembre 1965 - Création -

09 août 1967 - Modification des Membres -

12 janvier 1970 - Modification des Membres -

08 juillet 1974 - Modification des Membres -

27 septembre 1977 - Modification des Membres -

05 novembre 1993 - Modification -

24 septembre 2001 - Transformation -

30 novembre 2005 - Modification des Membres et des Statuts -

27 août 2007 - Modification des Membres -

19 février 2014 - Modification des Membres -

13 décembre 2016 - Modification des Statuts -

28 décembre 2017 - Modification des Membres et des compétences -

21 mai 2019 - Modification des Statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 19 septembre 2019 proposant l'adhésion des communes de Sadirac et de Saint-Genès-de-Lombaud à la compétence « A – eau potable » du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan, au 1^{er} janvier 2020 et modifiant les statuts,

VU les délibérations des membres suivants :

BEYCHAC-ET-CAILLEAU - BONNETAN - CAMARSAC - CREON - CROIGNON - CURSAN - FARGUES-SAINT-HILAIRE - HAUX - LE POUT - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - SALLEBOEUF - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR SAINT-LOUBES -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA REGION DE BONNETAN, conformément à la délibération du 19 septembre 2019.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents à compter de cette date.

ARTICLE 2 - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA REGION DE BONNETAN est désormais composé comme suit :

- Les communes de Bonnetan, Beychac-et-Cailleau, Camarsac, Créon, Croignon, Cursan, Fargues-Saint-Hilaire, Haux, Le Pout, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Sadirac, Salleboeuf, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Sulpice-et-Cameyrac ;
- La Communauté de Communes les Coteaux Bordelais en représentation-substitution des communes de Bonnetan, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Croignon, Fargues-Saint-Hilaire, Pompignac, Salleboeuf et Tresses ;
- La Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès en représentation-substitution des communes de Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Beychac-et-Cailleau ;

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CREON**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

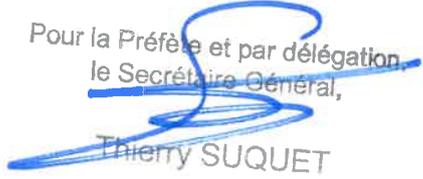
Thierry SUQUET



**SIAEPA de la région de
BONNETAN**

**75 Allée du Pas Douen
33370 Bonnetan**

**Tél : 05.56.68.37.92
Mail : contact@siaepabonnetan.fr**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

STATUTS

Article 1. DÉNOMINATION, FORME, SIÈGE, DURÉE

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

- ♦ Il est formé entre : Les communes de Bonnetan, Beychac et Caillau, Camarsac, Créon, Croignon, Cursan, Fargues St Hilaire, Haux, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Loupes, Sadirac, Salleboeuf, St Genès de Lombaud, St Sulpice et Cameyrac, (sous réserve des transferts de compétence par effet de la loi aboutissant à l'intervention de l'Etablissement public de coopération intercommunale – EPCI – en représentation-substitution) ;
- La Communauté de Communes des Coteaux Bordelais pour les communes de Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues St Hilaire, Pompignac, Salleboeuf et Tresses ;
- La Communauté de Communes de Saint Loubès pour les communes de Saint Sulpice et Cameyrac et Beychac et Cailleau ;

Un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan (S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan)

♦ Le S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au S.I.A.E.P.A de la région de Bonnetan tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

- ♦ Le Syndicat a son siège : 75 Allée du Pas Douen 33370 BONNETAN ;
- ♦ Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2. COMPÉTENCES EXERCÉES

Le Syndicat assure, pour le compte des membres qui lui auront transféré les compétences optionnelles, en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Compétence A : Eau potable

- Gestion et protection de la ressource, production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable, ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.

Compétence B : Assainissement Non Collectif

● Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

Compétence C : Assainissement Collectif

- Collecte, transport, épuration des eaux usées et élimination des boues.

Compétence D : Défense Extérieure Contre l'Incendie

- Création, maintenance, entretien, apposition de la signalisation, remplacement des Points d'Eau Incendie

Conformément à l'article R2225-7 du CGCT, relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents :

- 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

- Elaboration et ou mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI (en option)

Conformément à l'article R2225-5 du CGCT, le schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R2225-3 du CGCT, a notamment pour objet de :

- 1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;
- 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- 3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
- 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
- 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L2224-7-1 du CGCT. Les articles R2225-5 et R2225-6 du CGCT prévoient que l'élaboration du schéma est

réalisée à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, lorsque ce dernier est compétent. L'élaboration du schéma est effectuée au titre de la police spéciale de la DECI, sous l'autorité du maire ou du président. L'article L5211-9-2, I,B alinéa 2 du CGCT ne prévoit pas la possibilité de transférer le pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie à un président de syndicat mixte fermé. Le syndicat, en charge du service public de la DECI, établira une cartographie des points d'eau, hors exercice du pouvoir de police spéciale attaché à cette compétence, c'est-à-dire sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale.

● Organisation des contrôles des Points d'Eau Incendie (en option)

Conformément à l'article R2225-9 du CGCT, les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques. Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie.

Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R2225-3 du CGCT. Ces contrôles sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent. L'article L5211-9-2, I,B alinéa 2 du CGCT ne prévoit pas la possibilité de transférer le pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie à un président de syndicat mixte fermé. Le syndicat, en charge du service public de la DECI, assure la réalisation matérielle de ces contrôles, hors exercice du pouvoir de police spéciale attaché à cette compétence, c'est-à-dire sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale.

Les compétences transférées ne pourront être reprises par une commune ou un EPCI membre du Syndicat pendant une durée de dix ans à compter de la date d'effet de leur transfert. La reprise des compétences par le membre prend effet le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.

Les modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts, notamment les modalités financières, sont fixées conjointement entre les deux assemblées délibérantes du Syndicat et des collectivités ou établissements concernés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L 5711-1, L5721-1 à L 5721-9.

Ce comité est composé par les délégués des communes et des EPCI.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

- **Chaque commune membre est représentée par :**
 - un délégué titulaire
 - un délégué suppléant

- **Les EPCI membres sont représentés par :**
 - un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes membres de l'EPCI pour lesquelles il adhère au Syndicat,
 - un nombre de délégués suppléants égal au nombre de Communes membres de l'EPCI pour lesquelles il adhère au Syndicat,

Conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, les délégués suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans ce cas, chaque délégué dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de compétences retenues par la commune ou l'EPCI qu'il représente.

Pour les délibérations particulières à chaque compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou EPCI concernés par cette compétence.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le comité du Syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Article 4. ADHESION DES MEMBRES, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES.

4-1) Modalités d'adhésion au syndicat

Le SIAEPA de la région de Bonnetan est constitué des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant adhéré au syndicat et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles au titre de l'article 2.

La liste des membres du syndicat et des compétences transférées est annexée aux présents statuts.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu par adjonction de communes ou d'EPCI. Cette adhésion doit être approuvée selon les termes de l'article L5211-18 du CGCT.

Les membres n'ont pas l'obligation d'adhérer à la totalité des compétences. Ils adhèrent a minima à l'une des compétences indiquées à l'article 2 des présents statuts.

4-2) Modalités de retrait du syndicat

Le retrait du Syndicat se fait en application des articles L5211-19, L5211-25-1 et L5212-29 du CGCT.

4-3) Transfert ou restitution d'une compétence optionnelle à un membre

Le transfert ou la restitution d'une des compétences optionnelles est sollicité(e) par délibération du membre du syndicat auprès du comité syndical et est validé(e) par délibération de celui-ci dans les conditions de majorité simple.

Conformément aux articles afférents prévus au Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L5214-21 du CGCT relatif au mécanisme de représentation-substitution applicable aux Communautés de Communes), l' EPCI concerné par un transfert d'une compétence prévue à l'article 2

des présents statuts sera automatiquement substitué à la commune adhérente anciennement compétente au sein du Syndicat pour la compétence concernée.

Article 5. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX ET GESTION DES OUVRAGES DANS LE CADRE DES COMPETENCES A ET C.

Le Syndicat est Maître d'Ouvrage des équipements publics d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Article 6. COMPTABLE DU SYNDICAT

Le receveur syndical est Monsieur Le Trésorier de Créon.

Article 7. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5722-1 et suivants, aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M.49.

Le financement des compétences optionnelles A, B et C s'effectue grâce à trois budgets séparés, qui s'équilibrent en dépenses et en recettes.

Le financement de la compétence D s'effectue par la perception par le syndicat d'une contribution des membres adhérents à la compétence D, suivant les options choisies.

Cette contribution basée sur le nombre d'habitants de chaque commune et les options choisies est fixée chaque année par délibération du conseil syndical.

Article 8. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- au règlement intérieur de la collectivité,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat,
- aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

ANNEXE: Liste des membres du SIAEPA de la région de Bonnetan pour les compétences A, B, C et D

Membres du SIAEPA de Bonnetan	COMPTECE A «EAU POTABLE»	COMPTECE B «ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF»	COMPTECE C « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »	COMPTECE D «DECI»		
				Création et maintenance des PEI (Base)	Schéma directeur (Optionnel)	Contrôle des PEI (Optionnel)
BEYCHAC ET CAILLEAU				X		
BONNETAN	X		X	X	X	
CAMARSAC	X			X		
CREON	X	X	X	X	X	
CROIGNON	X			X	X	X
CURSAN	X	X		X		
FARGUES SAINT HILAIRE	X			X		
HAUX		X				
LE POUT	X	X		X		
LIGNAN DE BORDEAUX	X	X		X		
LOUPES	X	X		X	X	
SADIRAC	X	X		X	X	X
SALLEBOEUF	X			X	X	X
ST GENES DE LOMBAUD	X	X		X	X	X
SAINT SULPICE ET CAMEYRAC				X	X	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS		X Pour les communes de Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues St Hilaire, Pompignac, Salleboeuf et Tresses				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT LOUBES	X pour les communes de Saint Sulpice et Cameyrac et Beychac et Cailleau	X pour les communes de Saint Sulpice et Cameyrac et Beychac et Cailleau				

République Française
Département de la GIRONDE – arrondissement de BORDEAUX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BONNETAN**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL
COMPÉTENCES A-B-C-D**

Séance du 19 / 09 / 2019

Nombre de membres		
Afférents Pour les Compétences « A, B, C, D »	Présents	Qui ont pris part au vote
47	30	35

Vote
A l'unanimité
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Syndical du SIAEPA de Bonnetan s'est réuni à Créon sous la présidence de Monsieur Christian RAYNAL.

Date de la convocation du conseil syndical : 12 septembre 2019

Date d'affichage : 12 septembre 2019

Étaient présents pour la Compétence « A » : C. RAYNAL ; A. BOUQUIL ; P. GREIL ; D. BARRE ; C. CHARTON ; N. ROCA ; B. PLATHEY ; L-P. NOGUEROLLES

Absent excusé :

Absents excusés et représentés : H. PUYAU-PUYALET représenté par son suppléant J. BIAUJAUD

Pouvoir : S. DUPUY ayant donné pouvoir à C. RAYNAL. ; P. CHINZY ayant donné pouvoir à A. BAZZARO

Absents : S. TEXIER ; J. QUINTAL

Étaient présents pour la Compétence « B » : J. BIAUJAUD ; C. RAYNAL ; A. BOUQUIL ; J-M. ROQUE ; G. EMERIT ; J.M. PELLEGRIN ; A. BAZZARO ; P. DUPUY ; J.A. BISCAICHIPY

Absent excusé :

Absents excusés et représentés :

Pouvoir : A. GUIMBERTEAU ayant donné pouvoir à N. ROCA ; P. BUISSERET ayant donné pouvoir C. CHARTON ; A. RBIB ayant donné pouvoir à P. GREIL

Absents : F. MONTEIL ; C. CANDAU ; H FOSSAT ; M. FERRER ; J. RAUZET ; J. QUINTAL

Étaient présents pour la Compétence « C » : C. RAYNAL - P. GREIL

Absent excusé : /

Absents excusés et représentés : /

Pouvoir : /

Absents : /

Étaient présents pour la Compétence « D » : J. BIAUJAUD ; C. RAYNAL ; A. BOUQUIL ; P. GREIL ; D. BARRE ; C. CHARTON ; J. CANTILLAC ; B. PLATHEY ; L-P. NOGUEROLLES

Absent excusé :

Absents excusés et représentés : A. GUIMBERTEAU représenté par sa suppléante N. ROCA

Pouvoir : P. CHINZY ayant donné pouvoir A. BAZZARO ;

Absents : M. FERRER. J. RAUZET ; J. QUINTAL

Participent à la réunion : Maud MICHAUD – Directrice du Syndicat de Bonnetan - Delphine NEVEU – Comptable du Syndicat de Bonnetan ; Marion CASSAGNAUD – Technicienne ANC ; Tiphaine SAUTE – Technicienne ANC ; Laure PRINZBACH – Assistant à Maitrise d'ouvrage en eau potable et en Assainissement collectif

Secrétaire de séance : J. BIAUJAUD

44-2019

**ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT GENES DE LOMBAUD A LA
COMPETENCE A « EAU POTABLE » DU SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN ET
MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEPA DE LA REGION DE BONNETAN**

Le Président expose les éléments suivants concernant la proposition de modification des statuts du SIAEPA de Bonnetan ;

Tout d'abord, il informe l'assemblée de la dissolution prévue au 31/12/2019 du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint-Genès-de-Lombaudo et de la délibération de la Commune de Saint Genès de Lombaudo du 11 avril 2019 pour adhérer à la compétence A « Eau Potable » du SIAEPA de Bonnetan et de la délibération de Sadirac en date du 07 juin 2019 pour adhérer pour l'intégralité de son territoire à la compétence A « eau potable du SIAEPA de Bonnetan.

De plus, Le Président précise qu'il propose de modifier les statuts pour alléger la gestion administrative du SIAEPA notamment :

- Pour simplifier les demandes d'adhésion des membres existants du syndicat aux différentes compétences à la carte : Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, toute adhésion ou retrait d'un membre à une compétence sera désormais validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Comité syndical, sans délibération des conseils municipaux ou communautaires.
- Pour intégrer dans la compétence D « Défense Extérieure contre l'incendie » les deux options « schéma directeur » et « contrôle des PEI »
- Pour clarifier les règles d'administration du Syndicat, avec des délégués uniques pour chaque membre pour l'ensemble des compétences auxquels il adhère (et non plus des délégués pour chaque compétence. Cette nouvelle règle impose pour la Commune/la Communauté de

Communes la désignation de nouveaux délégués pour se mettre en conformité.

Conformément à l'article 4 des statuts en vigueur du SIAEPA de la région de Bonnetan, le transfert de compétence s'opère dans les conditions fixées aux articles L5211-18 du CGCT (pour l'adhésion à une compétence optionnelle) et L5211-20 du CGCT (pour les modifications statutaires).

Les membres du SIAEPA de la région de Bonnetan ont trois mois pour se prononcer sur cette adhésion et ces modifications de statuts.

Entendu les propos de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- accepte l'adhésion de la commune de Saint Genès de Lombaud et de la commune de Sadirac (sur tout son territoire) à la compétence A « Eau Potable » du SIAEPA de la région de Bonnetan.
- accepte les modifications apportées aux statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan et le projet de nouveaux statuts.
- accepte l'adhésion des membres aux compétences optionnelles suivantes conformément aux délibérations 10-2018 ; 30-2018 et 40-2018 :
 - o Elaboration et ou mise à jour du schéma communal ou intercommunal de DECI
 - o Organisation des contrôles des Points d'Eau Incendie

Cette modification statutaire n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 2020 sous réserve de la dissolution préalable du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud au 31/12/2019.

Fait à Bonnetan, le 20 septembre 2019

Le Président,
Christian RAYNAL



SIAEPA
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE
BONNETAN
15 510 BONNETAN
Tel : 05 56 68 37 92



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-27-006

arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant
modification des statuts du SIEA des Portes de
l'Entre-deux-Mers



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-
MERS
- MODIFICATION DES MEMBRES -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-18,

VU les arrêtés antérieurs :

31 mai 2013 - Création -

19 décembre 2017 - Transfert de siège social -

VU la délibération du comité syndical du 17 octobre 2019 proposant l'adhésion de la commune de Madirac au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des portes de l'Entre-deux-Mers, au 1^{er} janvier 2020 et modifiant les statuts,

VU les décisions des communes suivantes :

- BAURECH - CAMBES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CARRIGNAN-DE-BORDEAUX - CENAC - LATRESNE -
MADIRAC - QUINSAC - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS, conformément à la délibération du comité syndical jointe en annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

*Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent
les précédents à compter de cette date.*

- ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :
- . président du groupement,
 - . maires des communes concernées,
 - . président du conseil départemental,
 - . directeur départemental des territoires et de la mer,
 - . président de la chambre régionale des comptes,
 - . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
 - . trésorier de : **CAMBES**.
- ARTICLE 3 -** L'annexe précitée ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Département de la Gironde
S.I.E.A. DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 27 DEC. 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre à 18H00, le Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre-Deux-Mers, dûment convoqué le 11 octobre 2019, s'est réuni au S.I.E.A. des Portes de l'Entre-Deux-Mers à Cambes, route de Saint-Caprais de Bordeaux.

Nombre de conseillers

En exercice : 18

Présents : 10

Votants : 10

Présents : Mmes CARLOTTO, LEVY, RECROSIO, SIMON, VRECH (suppléante de M. HARRIBEY), MM. BERGOGNAT (suppléant de M. JOKIEL), BOUSSANGE, CUARTERO, HANNOY (suppléant de M. GUAIS), POINTET.

Excusés : Mme LEBLANC-TRIDAT, MM. BONETA, CROIZAT, GUAIS, HARRIBEY, JOKIEL, LAVILLE, MARCOUILLER, MERLAUT, MONTEIL, MUNOZ Stéphane.

Assistés de : Mme PEYRINAUD

OBJET : Adhésion de la commune de Madirac aux compétences eau potable et Défense incendie et Modification des statuts du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers

Monsieur le Président expose les éléments suivants concernant la proposition de modification des statuts du SIEA Des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

Tout d'abord, il informe l'assemblée de la dissolution prévue au 31/12/2019 du SIAEP de Madirac, Sadirac, Saint-Genès-de-Lombaud et de la délibération de la Commune de Madirac du 20 septembre 2019 pour adhérer à la compétence Eau Potable et Défense incendie du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

Le Président précise que, pour ce faire, il est nécessaire de modifier les statuts en leur article 5. Ainsi, il propose :

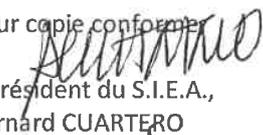
- De simplifier les demandes d'adhésion des membres existants du syndicat aux différentes compétences à la carte : toute demande d'adhésion à une compétence sera désormais validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Conseil syndical.

Entendu les propos de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- Accepte le principe d'adhésion de la commune de Madirac aux compétences Eau potable et Défense incendie du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette adhésion,
- Accepte les modifications apportées à l'article 5 des statuts du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers et le projet de nouveaux statuts annexé à cette présente délibération.

Cambes, le 17 octobre 2019

Pour copie conforme


Le Président du S.I.E.A.,
Bernard CUARTERO



STATUTS

Article 1 : Désignation

En application des articles L 5212-1 et suivants, des articles L 5212-18 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

**BAURECH, CAMBES, CAMBLANES ET MEYNAC, CARRIGNAN DE BORDEAUX, CENAC, LATRESNE,
MADIRAC, QUINSAC et SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX**

Un syndicat à la carte dénommé :

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers.

(SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers)

Les nouveaux statuts apparaissent ainsi qu'il suit :

Article 2 : Compétences exercées

Le Syndicat est habilité à exercer les **compétences OBLIGATOIRES** suivantes pour toutes les communes citées en article 1^{er} :

- ***L'étude des schémas généraux d'assainissement***
- ***L'assainissement collectif pour la collecte, le transport, le traitement des eaux usées, le traitement et l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement des eaux usées ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes***

Le Syndicat est habilité à exercer les **compétences OPTIONNELLES** suivantes pour toutes les communes citées en article 1^{er} :

- ***Production, traitement, transport et distribution de l'eau potable ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.***
- ***L'assainissement non collectif pour le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes, la gestion des installations existantes, neuves et réhabilitées.***
- ***La défense incendie : Délégation de la Maîtrise d'ouvrage au syndicat pour le compte des communes pour les travaux intervenant sur le réseau d'eau potable.***

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestions des ouvrages

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Article 4 : Organisation du Syndicat

Les communes membres seront représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Tous les délégués titulaires (éventuellement leur suppléants) prennent part au vote concernant les délibérations mentionnées au 5^{ème} alinéa de l'article L 5212-16 du C.G.C.T, ainsi que les délibérations relatives aux compétences obligatoires. Pour les autres délibérations relatives aux compétences optionnelles : eau potable, assainissement non collectif ou défense incendie, seuls prennent part au vote les délégués des communes ayant adhéré à cette compétence.

Ce Comité Syndical élira en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans les limites du C.G.C.T. Il sera composé d'un Président, de 2 vices présidents et de 6 membres des communes non représentés par les vice-présidents conformément aux dispositions de l'article 5212-10 du CGCT.

Article 5 : Adhésion des communes à une compétence

L'adhésion d'une des compétences optionnelles est sollicitée par délibération de la commune membre auprès du comité syndical.

La délibération portant adhésion de la compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat.

L'adhésion des communes à une compétence prend effet à partir du jour où la délibération du Comité Syndical devient exécutoire et le Président du Syndicat en informe chaque commune.

La liste des communes du Syndicat et de ses compétences est annexée aux présents statuts.

Article 6 : Reprise d'une compétence optionnelle

La compétence optionnelle ne pourra être reprise par une commune du Syndicat pendant une durée de 10 ans, à compter du transfert à cet établissement. Cette durée pourra être réduite à la demande de la commune participante sous réserve de l'approbation à l'unanimité du Comité Syndical.

La reprise prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, date qui ne pourra être postérieure au 30 juin de l'année considérée (année de la délibération).

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts lorsqu'il adopte le budget. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 7 : Siège et Comptable du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Route de Saint-Caprais 33880 Cambes.

Le receveur syndical est Mme Le Percepteur de Cambes.

Article 8 : Dispositions financières

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L 5212-18, L 5212-19, L 5212-22 et L 5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M 49.

De même sont applicables les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, en l'espèce celles qui figurent notamment aux articles L 2224-1 à L 2224-12 de ce code.

Concernant la défense incendie, toutes les dépenses de matériels spécifiques incendie (y compris l'entretien) pouvant incomber au Syndicat seront refacturées à l'identique à la commune concernée.

Article 9 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 10 :

Les délibérations des conseils municipaux adoptant les statuts du Syndicat seront annexées aux présents statuts.

SIEA DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

COMPETENCES	EAU POTABLE	SCHEMA ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DEFENSE INCENDIE
BAURECH	X	X	X	X	X
CAMBES	X	X	X	X	X
CAMBLANES ET MEYNAC	X	X	X	X	X
CARIGNAN DE BORDEAUX	X	X	X		X
CENAC	X	X	X	X	X
LATRESNE	X	X	X	X	X
MADIRAC	X	X	X	X	X
QUINSAC	X	X	X	X	X
ST CAPRAIS DE BORDEAUX	X	X	X	X	X

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-27-007

arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant création
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES
VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE issue de la
fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable et d'assainissement de la vallée de l'Isle
(SIEPAVI) et du syndicat intercommunal d'eau et
d'assainissement (SIEA) de la vallée de la Dronne

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2019

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES VALLÉES DE
L'ISLE ET DE LA DRONNE**

**- CRÉATION ISSUE DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA
VALLÉE DE L'ISLE (SIAEPAVI) ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE LA VALLÉE DE LA
DRONNE -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5212-1, L5212-16 et L5212-27, L5711-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Isle (SIAEPAVI) et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la vallée de la Dronne accompagné du projet de statuts applicable au 1^{er} janvier 2020,
- VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal de la vallée de la Dronne du 3 septembre 2019 et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Isle du 26 novembre 2019, se prononçant en faveur de la fusion,
- VU les délibérations des communes suivantes validant le projet de périmètre et les statuts du syndicat à créer :

ABZAC - CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS - GOURS - LE FIEU - LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES - LES PEINTURES - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PORCHÈRES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE -

VU l'avis favorable rendu par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation plénière le 19 décembre 2019,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération du Libournais (CALI) sera dotée, à titre obligatoire, des compétences eau et assainissement et intégrera le syndicat en lieu et place de ses communes membres,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont réunies,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est prononcée la fusion du syndicat intercommunal de la vallée de la Dronne et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Isle au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 - Le nouveau syndicat relève des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés, et constitue une nouvelle personne morale, emportant les dissolutions du syndicat intercommunal de la vallée de la Dronne et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Isle.

Il prend la dénomination suivante : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE.**

ARTICLE 3 - Le syndicat à la carte sera doté :

– de deux compétences obligatoires :

- la production, le traitement, le transport et la distribution de l'eau potable,
- le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.

– de trois compétences optionnelles :

- l'assainissement non collectif pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes,
- l'assainissement collectif,
- la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que l'intervention en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

ARTICLE 4 - Le nouveau syndicat associera les deux membres suivants :

- PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS,
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS en représentation-substitution des communes d'ABZAC - CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS - GOURS - LE FIEU - LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES - LES PEINTURES - PORCHÈRES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE.

ARTICLE 5 - Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

**10 ZA de Laveau
33230 SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES**

ARTICLE 6 - Le nouveau syndicat se verra transférer, à la date de sa création, l'ensemble du personnel employé par les syndicats fusionnés dans les conditions de statut et emploi initiales.

ARTICLE 7 - La structure budgétaire de la nouvelle structure est fixée conformément à l'architecture budgétaire jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le nouveau syndicat se verra transférer à la date de sa création l'intégralité de l'actif et du passif et reprendra l'intégralité des résultats de fonctionnement et d'investissement, de chacun des deux syndicats fusionnés.

ARTICLE 9 - Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de COUTRAS.

ARTICLE 10 - L'ensemble des archives, biens, droits et obligations des deux syndicats fusionnés est repris par le syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . présidents des deux syndicats intercommunaux fusionnés ;
- . maires des communes ;
- . président de la CALI ;
- . président du conseil départemental ;
- . directeur départemental des territoires et de la mer ;
- . président de la chambre régionale des comptes ;
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- . trésorier de : **COUTRAS**.

ARTICLE 12 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 13 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

St Médard de Guizières, le 13/12/2019

Madame la Préfète
de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la Gironde
Bureau des Collectivités locales
2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397
33077 BORDEAUX

S/C Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE

OBJET : Procédure de fusion du SIEPA de la Vallée

De l'Isle et du SIEA de la Vallée de la Dronne.

Révision de l'architecture du futur Syndicat (SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne)

Version n°4 du 13/12/2019

Ce courrier annule et remplace le courrier remis en main propre à la Sous-Préfecture de Libourne le 12/12/2019

Madame la Préfète

Dans le cadre de l'avancement de la procédure de fusion des Syndicats eau potable et assainissement entre le SIAEPA de la Vallée de l'Isle et le SIEA de la Vallée de la Dronne, suite aux différentes remarques des services de la DGFIP, et compte tenu des choix de gouvernance que nous souhaitons mettre en place, l'organisation la plus adaptée dans un premier temps serait la suivante :

- **ARCHITECTURE BUDGETAIRE** (cf. tableau joint) :
L'architecture comptable proposée :

Le SYNDICAT des Vallées de l'Isle et de la Dronne (SIAEPAVID) : Etablissement principal possédant l'autonomie juridique et financière (correspondant un Comité Syndical)

Ce service sera en charge de la DECI et également de la gestion générale de l'ensemble des services annexés et rattachés.

Il sera alimenté par la participation financière des communes ou de l'agglomération dans le cadre des prestations de la DECI et par la participation financière des établissements secondaires, pour financer entre-autre, les charges en personnel, communes aux services.

Budget Annexe sans autonomie financière : Eau-Dronne (DSP SAUR)

Budget Annexe sans autonomie financière : Eau-Les Eglisottes (DSP SUEZ)

Budget Annexe sans autonomie financière : Assainissement-Dronne (DSP et prestations SAUR)

Budget Annexe sans autonomie financière : Assainissement-Les Eglisottes (DSP SUEZ)

Budget Annexe sans autonomie financière : Assainissement-Abzac (DSP SAUR)

REGIES du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne (correspondant au Conseil d'Exploitation)

Budget Rattaché avec autonomie financière : Régie-Eau

Budget Rattaché avec autonomie financière : Régie-Assainissement

- **ASSUJETISSEMENT A la TVA** :
L'ensemble des services seront assujettis à la TVA

- **TRANSFERT ACTIF ET PASSIF dans leur intégralité :**
L'état des actifs et passifs du SIEA Vallée de la Dronne, eau (service 285) et assainissement (service 287), établis et arrêtés conjointement avec les Services du Trésor, seront intégrés systématiquement au sein de la comptabilité du nouveau Syndicat (en cours d'élaboration avec la Trésorerie de Coutras).
L'état des actifs et passifs du SIAEPA de la Vallée de l'Isle, (pour les 6 services actuels : 280, 277, 278, 420, 421 et 422), établis et arrêtés conjointement avec les Services du Trésor, seront intégrés systématiquement au sein de la comptabilité du nouveau Syndicat (en cours d'élaboration avec la Trésorerie de Coutras).
L'état de l'actif et du passif du service de l'assainissement collectif de la commune de St Christophe de Double établi et arrêté conjointement avec les Services du Trésor, sera intégré au sein de la comptabilité du nouveau Syndicat (en cours d'élaboration avec la Trésorerie de Coutras).
- **TRANSFERT DU PERSONNEL** (cf. tableau Annexe 1 et avis de la CAP):
L'ensemble des personnels des deux Syndicats et de la Régie sera transféré au sein des nouvelles entités.
Un poste a été créé le 26/11/2019 pour intégrer l'arrivée d'un nouvel agent (un poste administratif supplémentaire)
L'organisation prévisionnelle des postes et divers emplois du temps des agents a fait l'objet d'un envoi pour avis à la CAP du CDG 33 (retour avec avis favorable le 15/10/2019).
- **REPRISE DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DES DEUX SYNDICATS :**
Les résultats comptables des Syndicats actuels devront être établis et arrêtés conjointement avec les Services du Trésor, tant en sections de fonctionnement que d'investissement. Ces résultats seront détaillés en fin d'année 2019 par un tableau de consolidation des comptes, validés par Mr le Trésorier de Coutras, les résultats constatés seront repris dans la comptabilité du nouveau Syndicat.
- **DEVENIR DES ARCHIVES :**
L'ensemble des documents et dossiers constituant les « archives » seront transférés et stockés au siège du futur Syndicat : 10 ZA de Laveau ,33230 ST MEDARD DE GUIZIERES pour :
 - o Le SIEA de la Vallée de la Dronne,
 - o Le SIEAPA de la Vallée de l'Isle,
 - o Les documents liés à l'assainissement collectif de la commune de St Christophe de Double.
- **CAS DU POTENTIEL TRANSFERT de la compétence de l'assainissement collectif de la commune de Saint Seurin sur l'Isle :**
 - o Création d'un budget annexe complémentaire sans autonomie financière (Assainissement-St Seurin),
 - o Même traitement pour le transfert de l'actif et du passif,
 - o Aucun personnel transféré en provenance de la commune de St Seurin sur l'Isle,
 - o L'archivage des données et documents se fera au siège du nouveau syndicat situé au 10 ZA de Laveau, 33230 ST MEDARD DE GUIZIERES.
- **ORDONNATEUR**
M. Stéphane CATALAN, Président du SIAEPA de la Vallée de l'Isle est désigné Ordonnateur et Liquidateur des entités qui disparaissent.

Cette organisation des services fortement dirigée par la DGFIP nous pose toutefois un problème.

En effet, l'Etablissement Principal qui est de fait, le Syndicat nouvellement fusionné, portera la DECI et la gestion mutualisée de l'ensemble des services d'eau et d'assainissement. A l'avenir, nous réfléchirons pour mettre en place un service dédié à la DECI et un service dédié à la gestion générale de l'ensemble des services pour travailler, à notre sens, en transparence comptable totale.

Sophie BLANCHETON,
Présidente du SIEA de la Vallée de la Dronne

Stéphane CATALAN,
Président du SIAEPA de la Vallée de l'Isle



Annexe 1 : Architecture de la gestion du personnel

			Agents	Agents mis à disposition par l'établissement principal à la Régie-Eau	Charges financières
Etablissement principal	SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne	DECI et Service Général	1 Directrice (CDI public) à 50 %, au syndicat 1 Attachée (agent titulaire de droit public, recruté par voie de mutation) en cours		Les salaires et charges seront réglés sur l'établissement principal. Les différents établissements secondaires alimenteront ces dépenses.
Etablissement secondaire		Eau-Dronne			
Etablissement secondaire		Eau-Les Eglisottes			
Etablissement secondaire		Assainissement-Dronne			
Etablissement secondaire		Assainissement-Les Eglisottes			
Etablissement secondaire		Assainissement-Abzac			
Etablissement secondaire		Régie-Eau	12 Agents de droit privé	1 Directrice (CDI public) à 50 %, à la Régie 2 agents de réseaux (titulaires droit public) 1 agent d'entretien (titulaire droit public) 1 comptable-Régisseur (titulaire droit public)	Les salaires et charges seront réglés sur l'établissement secondaire correspondant à la Régie Eau, et une répartition sera faite en fin d'année sur l'ensemble des services en Régie
Etablissement secondaire		Régie-Assainissement			

Il y aura 2 employeurs :

- L'établissement principal pour le personnel du syndicat (agents de droit public)
- L'établissement secondaire correspondant au service de la Régie- Eau pour le personnel des Régies (agents de droit privé et agents de droit public mis à disposition)

Proposition d'architecture comptable au 13/12/2019

Identifiant SIREN	<i>A déterminer</i>									
Désignation	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Vallées de l'Isle et de la Dronne									
Sigle	SIAEPAVID									
Catégorie Juridique	4140 Etablissement local à caractère industriel ou commercial (voir statuts du syndicat article 8)									
Activité Principale exercée (APE)	3600Z									
Adresse	10 ZA de Laveau 33230 Saint Médard de Guizières									
Etablissement	Etablissements secondaires									
	<i>Budget principal SIREN à définir</i>	<i>Budget rattaché 1 avec AUTONOMIE financière</i>	<i>Budget rattaché 2 avec AUTONOMIE financière</i>	<i>Budget Annexe 1 sans autonomie financière</i>	<i>Budget Annexe 2 sans autonomie financière</i>	<i>Budget Annexe 3 sans autonomie financière</i>	<i>Budget Annexe 4 sans autonomie financière</i>	<i>Budget Annexe 5 sans autonomie financière</i>		
Gouvernance niveau 1	Comité Syndical du SIAEPAVID									
Gouvernance niveau 2	Conseil d'Exploitation des Régies du SIAEPAVID									
Identifiant SIRET	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>
Enseigne	Service Défense Incendie E1 Services Généraux	Service de l'Eau Potable Territoire de la Régie	Service de l'Assainissement Territoire de la Régie	Service de l'Eau Potable Territoire de la Dronne	Service de l'Eau Potable Territoire des Eglisottes	Service Assainissement Collectif Territoire des Eglisottes	Service Assainissement Collectif Territoire d'Abzac	Service Assainissement Territoire de la Dronne		
Sigle	Régie-DECI	Régie-Eau	Régie-Assainissement	Eau-Dronne	Eau-Eglisottes	Assainissement - Eglisottes	Assainissement-Abzac	Assainissement - Dronne		
Nature du Service Public	SPA	SPIC	SPIC	SPIC	SPIC	SPIC	SPIC	SPIC		
Comptabilité	M14	M49	M49	M49	M49	M49	M49	M49		
Activité exercée (APE)	3600Z	3600Z	3700Z	3600Z	3600Z	3700Z	3700Z	3700Z		
Numéro des services existants au TP	-	280	277, 278 et commune St Christophe ass coll	285	420	421	422	287		
Identifiant du service au Trésor Public	290 00	290 10	290 20	290 41	290 42	290 43	290 44	290 45		
Mode de Gestion	Régie	Régie	Régie	DSP SAUR	DSP SUEZ	DSP SUEZ	DSP SAUR	DSP SAUR		
Communes concernées	Ensemble des communes définies par le périmètre de l'arrêté préfectoral du syndicat	Abzac, Coutras Est, Camps sur l'Isle, Gours, Le Fieu, Petit Palais et Porchères, Puynormand, St Antoine sur l'Isle, St Christophe de Double, St Médard de Guizières, St Sauveur de Puynormand, St Seurin sur l'Isle	Camps sur l'Isle, Gours, Le Fieu, Petit Palais et Cornemps, Porchères, Puynormand, St Antoine sur l'Isle, St Christophe de Double, St Médard de Guizières, St Sauveur de Puynormand	Coutras, Chamadelle, Les Peintures	Les Eglisottes et Chalaures	Les Eglisottes et Chalaures	Abzac	Coutras, Chamadelle, Les Peintures		

Architecture du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des vallées de l'Isle et de la Dronne (SIAEPAVID)

– Budget principal, autonomie juridique et financière (M14) :

– 29000 : Services généraux – défense extérieure contre l'incendie régie sur tout le territoire

– Budgets rattachés, avec autonomie financière (M49)

- 29010 : Eau- régie (eau potable territoire régie)

- 29020 : Assainissement régie (assainissement collectif et non collectif territoire régie)

– Budgets annexes au BP, sans autonomie financière (M49)

- 29041 : Eau Les Eglisottes DSP SUEZ

- 29042 : Eau Vallée de La Dronne DSP SAUR

- 29043 : Assainissement collectif Les Eglisottes DSP SUEZ

- 29044 : Assainissement collectif Abzac (pour la zone gérée en DSP SAUR)

- 29045 : Assainissement collectif Dronne DSP SAUR

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-27-002

**arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant dissolution
du SIVOM Jalles Sud Médoc**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU **27 DEC. 2019**

SIVOM JALLES SUD MEDOC
- DISSOLUTION -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

28 décembre 1993 - Création -

24 janvier 1997 - Transformation - en Syndicat de travaux et gestion d'une salle polyvalente

18 octobre 2001 - Modification des Statuts - Transfert du siège à la mairie de St Aubin de Médoc

20 février 2002 - Modification des Statuts - Transformation en SIVOM :SIVOM Jalles Médoc

26 avril 2005 - Modification des Statuts - Transformation en syndicat à la carte

13 février 2017 - Modification des Statuts -

VU les délibérations des 6, 12 et 17 décembre 2018 et du 27 mars 2019 prises par les conseils municipaux des communes du Taillan-Médoc, de Saint-Médard-en-Jalle, de Saint-Aubin-de-Médoc et du Haillan, se prononçant en faveur de la dissolution du SIVOM Jalles Sud Médoc au 31 décembre 2019,

VU la délibération du comité syndical du SIVOM Jalles Sud Médoc du 15 novembre 2019 proposant la répartition de l'actif et du passif du syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-du-Médoc du 18 novembre 2019 validant la répartition de l'actif et du passif du SIVOM Jalles Sud Médoc,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles du 20 novembre 2019 validant la répartition de l'actif et du passif du SIVOM Jalles Sud Médoc,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Haillan du 27 novembre 2019 validant la répartition de l'actif et du passif du SIVOM Jalles Sud Médoc,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Taillan-Médoc du 05 décembre 2019 validant la répartition de l'actif et du passif du SIVOM Jalles Sud Médoc,

VU la convention de répartition de l'actif et du passif du SIVOM Jalles Sud Médoc signée par l'ensemble des maires des communes membres,

VU la délibération du comité syndical du 13 décembre 2019 validant le compte administratif du syndicat pour l'année 2019,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la dissolution du SIVOM JALLES-SUD-MEDOC.

Le présent arrêté entre en vigueur au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par convention jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

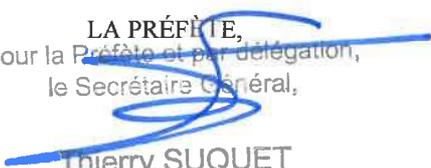
- Président du groupement,
- Maires des communes concernées,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésorier de : **BLANQUEFORT**.

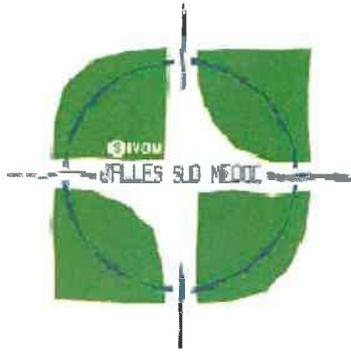
ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2019**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



CONVENTION DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIVOM JALLES SUD MEDOC ENTRE LES COMMUNES MEMBRES

Entre les soussignés :

Monsieur Jacques MANGON, Maire de la Commune de Saint-Médard-en-Jalles, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2019.

Et :

Madame Andréa KISS, Maire du Haillan, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 27/11/19

Et :

Madame Agnès VERSEPUY, Maire de la Commune du Taillan-Médoc, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5/12/19

Et :

Monsieur Christophe DUPRAT, Maire de la Commune de Saint-Aubin de Médoc, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18/11/19

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le Conseil syndical a décidé par délibération n° 09-18 du 21 novembre 2018 de dissoudre le SIVOM Jalles Sud Médoc au 31 décembre 2019.

L'objet de la convention est la répartition de l'actif et du passif du SIVOM Jalles Sud Médoc à sa clôture entre les Villes membres.

Article 2 – Transfert d'emprunt

Le SIVOM Jalles Sud Médoc ayant remboursé l'intégralité du capital des emprunts contractés, il n'y a pas de transfert d'emprunt à une ville membre.

Article 3 – Transfert du personnel

Le SIVOM Jalles Sud Médoc n'a aucun agent dans ses effectifs. Il n'y a donc pas de transfert de personnel à une ville membre.

Article 4 – Transfert de l'actif

Les immobilisations restant à l'actif du SIVOM sont transférées de la manière suivante :

Compte	N° inventaire	Désignation	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette	Transfert
2051	2004205000001	Formation informatique	30 542,14	30 542,14	0,00	Saint-Médard-en-Jalles
2051	2005205000002	Marché Civitas	78 197,55	78 197,55	0,00	Saint-Médard-en-Jalles
2051	2006205000001	Civitas RH	5 833,70	5 833,70	0,00	Saint-Médard-en-Jalles
2051	20142051/01	Logiciel CEGID	2 580,00	2 580,00	0,00	Saint-Médard-en-Jalles
2051	20152051/01	Logiciel CEGID	2 640,00	2 640,00	0,00	Saint-Médard-en-Jalles
2138	20042313000001	Travaux CTM Le Taillan	49 433,54	0,00	49 433,54	Le Taillan-Médoc

Le SIVOM Jalles Sud Médoc, par acte notarié des 29 et 30 août 2019, a cédé la salle Pierrette Aymar à la Région Nouvelle Aquitaine pour un montant de 350 000 €. A l'encaissement de cette somme sur le mois de novembre, le SIVOM Jalles Sud Médoc procédera aux écritures de cession qui sortiront les immobilisations suivantes de l'actif du SIVOM :

Compte	N° d'inventaire	Désignation	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
2115	20012115000001	Terrain	25 916,33	0,00	25 916,33
2138	1999231400001	Salle Pierrette Aymar	51 937,20	0,00	51 937,20
2138	90004856081411	Lanterneau posé sur salle	8 056,26	0,00	8 056,26
2141	19992141000001	Salle Pierrette Aymar	664 187,55	0,00	664 187,55
Total			750 097,34	0,00	750 097,34

Ces immobilisations ne seront donc plus à l'actif du SIVOM au moment de sa clôture.

Article 5 – Restes à recouvrer

L'état des restes à recouvrer du SIVOM Jalles Sud Médoc fait apparaître que la Ville du Taillan-Médoc est redevable de la somme de 18 306 € qui correspond à l'émission de trois titres de recettes :

- titre n° 2 de 2015 pour 5 735 € : 1er acompte participation 2015
- titre n° 18 de 2015 pour 2 421 € : solde participation 2015
- titre n° 11 de 2018 pour 10 150 € : cession Kangoo 8209RW33 (Délib. 04-2018)

La Ville du Taillan-Médoc ne conteste pas ces titres et procédera à leur mandatement en novembre 2019. Cependant, si au moment de la clôture du SIVOM, la Ville du Taillan-Médoc ne s'est pas acquittée de sa dette envers le SIVOM Jalles Sud Médoc, le montant de 18 306 € sera déduit de la part du résultat lui revenant, calculé selon les clés définies à l'article 6.

Article 6 – Clés de répartition des résultats

Les résultats de clôture du SIVOM ressortant du compte de gestion 2019 seront répartis selon les clés de répartition suivantes calculées à partir de la population et du potentiel fiscal des communes membres (fiche DGF 2019) :

	Coefficient au titre de la population		Coefficient au titre du potentiel fiscal 3 taxes		Coefficient de répartition des résultats
	Population DGF 2019	%	Potentiel fiscal	%	%
Le Haillan	11 251	18,57%	9 298 024	19,15%	18,86%
Le Taillan-Médoc	10 280	16,97%	7 674 331	15,81%	16,38%
Saint-Médard-en-Jalles	31 692	52,31%	25 465 605	52,45%	52,38%
Saint-Aubin de Médoc	7 367	12,16%	6 116 899	12,60%	12,38%
Total	60 590	100,00%	48 554 859	100,00%	100,00%

Article 7 – Archivage

L'archivage des documents tant administratifs que budgétaires du SIVOM Jalles Sud Médoc sera assuré par la Ville de Saint-Médard-en Jalles.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à sa signature jusqu'à la dissolution du SIVOM Jalles Sud Médoc.

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, en six exemplaires,

Le 20 novembre 2019.

Jacques MANGON

Maire de la Commune de Saint-Médard-en-Jalles



Le 27 novembre 2019

Andréa KISS

Maire de la Commune du Haillan



Le 5 décembre 2019

Agnès VERSEPUY

Maire de la Commune du Taillan-Médoc

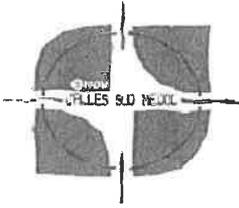


Le 18 novembre 2019

Christophe DUPRAT

Maire de la Commune de Saint-Aubin de Médoc





N° 14-2019 Compte administratif 2019. Adoption

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Conseil Syndical réuni sous la présidence de Monsieur Christophe Duprat, Vice-Président du SIVOM, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2019 du SIVOM Jalles Sud Médoc dressé par Monsieur Jacques Mangon, Président ; après présentation du Budget Primitif et de la Décision Modificative de l'exercice considéré,

Il s'agit du dernier Compte Administratif du SIVOM Jalles Sud Médoc, qui sera clôturé au 31 décembre 2019.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M14,

Le Compte Administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget.

Le résultat correspond aux opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes au cours d'un exercice budgétaire, en tenant compte des résultats antérieurs. Le résultat de l'exercice 2019, en cohérence avec le compte de gestion établi par le Receveur municipal, s'élève à 367 305,47 euros.

	Réalisation des dépenses	Réalisation des recettes	Résultat
Fonctionnement (dont 002)	827 773,04	830 879,67	3 106,63
Investissement (dont 001)	418 365,58	782 564,42	364 198,84
Total au CA 2019	1 246 138,62	1 613 444,09	367 305,47

Conformément à la convention de répartition de l'actif et du passif du SIVOM Jalles Sud Médoc entre les communes membres votée par le Conseil syndical du 15 novembre dernier (délibération n° 13-2019), les résultats de fonctionnement et d'investissement seront répartis entre les communes membres de la manière suivante :

	Résultat de fonctionnement 002	Résultat d'investissement 001	Montant total par commune
Ville du Haillan	585,91 €	78 011,08 €	78 596,99 €
Ville du Taillan-Médoc	508,87 €	18 319,43 €	18 828,30 €
Ville de Saint-Médard-en-Jalles	1 627,25 €	216 660,64 €	218 287,89 €
Ville de Saint-Aubin de Médoc	384,60 €	51 207,69 €	51 592,29 €

Après présentation du Compte Administratif 2019, et en l'absence de Monsieur Jacques Mangon qui s'est retiré conformément à la réglementation,

**Le Conseil Syndical,
après en avoir délibéré,**

Adopte le compte administratif 2019.

Constata, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrées et de sorties, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote et arrête la répartition des résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

Fait et délibéré le 13 décembre 2019
Pour expédition conforme

Jacques Mangon
Président du SIVOM Jalles Sud Médoc

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-27-001

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat mixte pour la
protection des inondations de la presqu'île d'Ambès
(SIPA)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES
INONDATIONS DE LA PRESQU'ÎLE D'AMBES (SPIPA)
- FIN D'EXERCICE DES COMPÉTENCES -**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5721-7,

VU les arrêtés antérieurs :

22 octobre 2003 - Création -

28 juin 2005 - Modification des Membres -

09 septembre 2009 - Modification des Statuts -

25 novembre 2014 - Modification des Statuts -

13 juin 2016 - Modification des Membres -

VU l'article 11 des statuts du syndicat mixte pour la protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambes,

VU la délibération du 12 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte pour la protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambes désignant les membres de la commission chargée de la dissolution du syndicat,

VU le rapport de la commission chargée de la dissolution du syndicat en date du 15 novembre 2019 proposant les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

VU les délibérations des 18 et 29 novembre 2019 prise par conseil départemental de la Gironde et le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019 et validant la répartition de l'actif et du passif de la structure proposée par la commission en charge de la dissolution du syndicat,

CONSIDÉRANT que l'absence de vote du compte administratif au 31 décembre 2019 constitue un obstacle à la liquidation du syndicat,

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à l'exercice des compétences du SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA PRESQU'ÎLE D'AMBES.

Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2019.

- ARTICLE 2 -** Les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat sont fixées dans le rapport de la commission en charge de la dissolution du syndicat joint en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 3 -** Le SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA PRESQU'ÎLE D'AMBES conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.
- ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . président du groupement,
 - . président de Bordeaux-Métropole,
 - . président du conseil départemental,
 - . directeur départemental des territoires et de la mer,
 - . président de la chambre régionale des comptes,
 - . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
 - . trésorier de : **CENON**.
- ARTICLE 5 -** Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2019**

~~LA PRÉFÈTE,~~
~~Pour la Préfète et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

21 NOV. 2019

Bureau du Courrier

S.P.I.P.A.

Syndicat mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès
80 avenue de la Garonne 33440 Saint Louis de Montferrand –
Tél : 05 56 77 48 24 – Port : 06 72 41 57 41 - spipa2003@gmail.com

RAPPORT DE LA COMMISSION DE DISSOLUTION DU SPIPA

*L'an deux mille dix-neuf, le quinze novembre,
MM. les membres de la commission de dissolution du Syndicat mixte pour la Protection contre
les Inondations de la Presqu'île d'Ambès, dûment convoqués, se sont réunis, sous la
présidence de Madame ZAMBON,
au siège administratif, à Saint Louis de Montferrand.*

En présence des élus suivants :

Josiane ZAMBON, Jean-Pierre TURON, Celia MONSEIGNE, Valérie DROUHAUT,

Etait également présente :

Florence YOUBI

Séance ouverte à 14h00

Madame la Présidente rappelle que le SPIPA, (SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA PRESQU'ILE D'AMBES) a été créé en 2003 à la suite de la tempête « Martin » de 1999. Il est chargé de la gestion pérenne de l'ensemble des ouvrages de lutte contre les inondations provoquées par les crues de la Garonne et de la Dordogne. Il gère à ce titre environ 32 km de digues et a pour membres depuis 2016, Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde.

En application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, ainsi que de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est obligatoirement transférée aux EPCI territorialement concernés au plus tard au 31 décembre 2019.

Bordeaux Métropole a pris de façon anticipée la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2016.

Le Département, qui s'est engagé à rester membre du SPIPA jusqu'au 31 décembre 2019, ne souhaite pas poursuivre l'exercice de cette compétence au-delà de cette date sur le territoire du syndicat.

Le Département et Bordeaux Métropole se sont mis d'accord pour une dissolution du SPIPA et une reprise de l'activité de celui-ci par Bordeaux Métropole.

La cessation d'activité du SPIPA en vue de sa dissolution est donc prévue au 1er janvier 2020, selon une volonté politique commune de la Métropole et du Département.

La dissolution du SPIPA aura lieu selon la procédure suivante :

- Délibération du SPIPA visant à la constitution d'une commission de liquidation tel que prévu dans les statuts du SPIPA
- Réunion de la commission de liquidation du SPIPA qui établit les règles de dissolution. Le compte rendu est transmis à la préfecture
- Délibération concordante de Bordeaux Métropole et du Département de la Gironde qui actent les principes et les modalités de la dissolution du SPIPA proposés par la

S.P.I.P.A.

Syndicat mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès
80 avenue de la Garonne 33440 Saint Louis de Montferrand –
Tél : 05 56 77 48 24 – Port : 06 72 41 57 41 - spipa2003@gmail.com

- commission de liquidation ; mettant fin à l'exercice des compétences du SPIPA et la prise d'effet de la liquidation au 31 décembre 2019. Cette délibération permet également aux services de la préfecture d'émettre un arrêté en ce sens.
- un état des lieux du SPIPA au 31.12.2019, sera réalisé afin d'établir les résultats comptables et financiers, la situation du personnel, les marchés publics et contentieux en cours, l'état du patrimoine et des opérations en cours, archives, etc.
- à la clôture des comptes du SPIPA au premier trimestre 2020, une dernière délibération du Comité Syndical et des conseils de Bordeaux métropole et du Département validera le compte administratif final et la dissolution de la structure. Après réception et contrôle de la délibération, un second arrêté préfectoral validera quant à lui la dissolution définitive de la structure.

Le premier examen des comptes montre que:

- les dépenses de fonctionnement sont constituées presque exclusivement de dépenses de personnel, financées par des subventions de fonctionnement et participation des deux membres,
- les dépenses d'investissement sont financées par des subventions et du FCTVA et qu'il n'a pas d'emprunt à ce jour,
- Il n'y a pas eu de mise à disposition de biens à la création du syndicat; donc pas de retour aux membres qui auraient mis à disposition,
- l'essentiel des biens inscrit à l'actif du comptable concerne des travaux de digues,
- à priori, il n'y a pas d'immeubles, ni de terrains,
- le reste de l'actif est constitué de matériel et outillage technique, véhicule, mobilier, informatique.

Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde décident d'un commun accord que la dissolution du SPIPA est effectuée sur la base d'un retour intégral de l'actif et du passif, des résultats et de la trésorerie à Bordeaux Métropole."

Aussi, il est d'ores et déjà convenu de valider les dispositions suivantes.

Les conditions concernant le personnel du SPIPA : l'ensemble du personnel du SPIPA sera transféré à Bordeaux Métropole afin de poursuivre les missions avec une volonté de conserver le service de proximité.

Les conditions concernant les marchés, contrats, contentieux : Bordeaux Métropole reprendra l'intégralité des contrats, marchés et contentieux en cours.

Les conditions concernant les résultats du bilan comptable du SPIPA : Bordeaux Métropole reprendra à son compte l'intégralité de l'actif et passif du SPIPA, des emprunts en cours et des biens meubles et immeubles. A ce titre, le Département de la Gironde ne versera aucune compensation ni en fonctionnement ni en investissement dans le cadre du résultat du bilan comptable. Le Département de la Gironde poursuivra uniquement son engagement financier à travers l'application de la convention de subvention d'investissement établie avec Bordeaux Métropole et mentionnée dans la présente délibération ci-dessous.

Parallèlement à ce processus de dissolution et en vue d'assurer les engagements financiers pris par le Département de la Gironde en 2016 auprès du SPIPA dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action de Prévention des Inondations sur l'Estuaire, il est convenu avec Bordeaux Métropole qu'une convention de subvention d'investissement entre le

S.P.I.P.A.

Syndicat mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès
80 avenue de la Garonne 33440 Saint Louis de Montferrand –
Tél : 05 56 77 48 24 – Port : 06 72 41 57 41 - spipa2003@gmail.com

Département et la Métropole permettra de verser, par acomptes et au fur et à mesure de la réalisation des opérations, cette subvention. Son montant maximal en investissement fut établi en 2016 à hauteur de 5M€ TTC sur la durée du programme des actions PAPI portée par le SPIPA.

A ce montant de 5 M€ TTC sera retranché l'ensemble des participations déjà versées par le Département de la Gironde au SPIPA sur les exercices budgétaires des années 2016 à 2019 incluses, en investissement.

Cette convention de subvention fera l'objet d'un avenant visant à fixer le montant définitif de la subvention au vu des versements du Département constatés au 31.12.19 lors de la clôture des comptes.

Une proposition de délibération concordante de principe (version du 05.11.19) entre Bordeaux Métropole et Département de la Gironde est présentée ci-dessous :

- acter le principe de dissolution du SPIPA et sa liquidation à compter du 31.12.2019 conformément au cadre réglementaire en vigueur, et demander à Mme La Préfète d'en prendre acte par arrêté,
- acter les modalités de dissolution du SPIPA établies par les parties prenantes que sont Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde, et demander à Mme La Préfète d'en prendre acte par arrêté,
- autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre du processus de dissolution tel que défini dans le présent rapport,
- approuver le projet de convention annexé à la présente délibération et autoriser Monsieur le président à le signer ainsi que tout éventuel avenant.

SIGNATURE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DISSOLUTION DU SPIPA

PRESIDENT(E) DE LA COMMISSION	
Joriane ZAMBOW 	
ELUS DU DÉPARTEMENT	ELUS DE BORDEAUX METROPOLE
Valérie Drouhaeur  Cécile Jansseigne 	Joriane ZAMBOW  Jean Pierre TURAN 

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMITE SYNDICAL DU 12 NOVEMBRE 2019
DELIBERATION N°2019.30
OBJET : COMMISSION DE DISSOLUTION CHARGÉE DE LA LIQUIDATION DU SPIPA

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre,
MM. les membres du Comité Syndical du Syndicat mixte pour la Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès, dûment convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Madame ZAMBON, au siège administratif, à Saint Louis de Montferrand.

Date de convocation : 5 novembre 2019

Nombre de Membres en exercice :	8
Nombre de Membres présents :	5
Nombre de Membres représentés :	5
Nombre de membres votants :	5
Nombre d'absents :	3

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
14 NOV. 2019
Bureau du Courrier

En présence des élus suivants :

Josiane ZAMBON, Kevin SUBRENAT, Jean-Pierre TURON, Max COLES, Valérie DROUHAUT

Était également présente :

M. LADURELLE, Bernard ABDALLAH, Florence YOUBI

Excusés :

Célia MONSEIGNE, Jean TOUZEAU

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Valérie DROUHAUT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM, la compétence Gestion des Milieux Aqueux et Prévention des Inondations (GEMAPI) est obligatoirement transférée aux EPCI territorialement concernés au plus tard au 31 décembre 2019.

Vu que Bordeaux Métropole a pris de façon anticipée la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2016.

Le Département, qui s'est engagé à rester membre du SPIPA jusqu'au 31 décembre 2019, ne souhaite pas poursuivre l'exercice de cette compétence au-delà de cette date sur le territoire du syndicat.

Considérant la cessation d'activité du SPIPA en vue de sa dissolution est donc prévue au 1er janvier 2020, selon une volonté politique commune de la Métropole et du Département.

Conformément à l'article 11 des statuts du syndicat : « la dissolution intervient conformément à l'article L 5721-7 du CGCT. Lorsque la demande est présentée à l'unanimité des personnes morales membres, le comité syndical désigne une commission chargée de la liquidation du syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du syndicat mixte. »

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

1/2

Madame la Présidente indique qu'il ai proposé la constitution de cette commission. Elle rappelle les membres titulaires actuels du comité syndical :

<i>Elus du Département :</i>	<i>Elus de Bordeaux Métropole :</i>
<i>Valérie DROUHAUT Nathalie LACUEY Célia MONSEIGNE Jean TOUZEAU</i>	<i>Josiane ZAMBON (présidente du SPIPA) Kévin SUBRENAT Max COLES Jean-Pierre TURON</i>

LE COMITE DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : que la commission soit composée de 4 membres

2 élus du Département : Célia MONSEIGNE et Valérie DROUHAUT

2 élus de Bordeaux Métropole : Josiane ZAMBON et Jean-Pierre TURON

que la commission soit présidée par Josiane ZAMBON

ARTICLE 2 : Que la commission soit chargée de la liquidation du syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du syndicat mixte. Elle est force de proposition auprès des collectivités membres pour les modalités de la dissolution du syndicat.

ARTICLE 3 : d'autoriser la Présidente à signer tout document permettant la mise en œuvre du processus de dissolution tel que défini dans le rapport de la commission.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Saint Louis de Montferrand, le 12 novembre 2019,

La Présidente, Josiane ZAMBON



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-27-003

**arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant
modification des statuts de la communauté de communes
du Créonnais**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU **27 DEC. 2019**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS
- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

20 juin 2000 - Fixation du Périmètre -

13 juillet 2000 - Création -

07 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences –

13 juillet 2004 - Modification des Statuts - Extension des compétences

11 juillet 2005 - Modification des Statuts -

29 août 2006 - Modification des Compétences –

29 mars 2007 - Modification des Compétences -

12 mai 2009 - Modification des Compétences -

21 octobre 2013 - composition du conseil communautaire –

16 décembre 2013 - composition du conseil communautaire –

08 juillet 2014 - Modification des Compétences -

23 décembre 2014 - Modification des Statuts -

29 décembre 2014 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

16 février 2015 - Modification des Compétences -

17 avril 2015 - Modification des Statuts -

24 novembre 2016 - Modification des Membres -

20 décembre 2016 - Modification des Compétences -

22 décembre 2016 - Modification des Statuts -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

28 décembre 2017 - Modification des Statuts –

VU la délibération n° 44.09.19 du conseil communautaire du 17 septembre 2019 validant la modification des statuts de la communauté de communes du Créonnais et précisant que ces modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BARON - BLESIGNAC – CAMIAC-ET-SAINT-DENIS – CAPIAN - CREON - CURSAN - HAUX - LA SAUVE –
LE POUT - LOUPES - MADIRAC – SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON - VILLENAVE-DE-
RIONS

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS, conformément à la délibération n° 44.09.19 du 17 septembre 2019, jointe en annexe.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents à compter de cette date.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

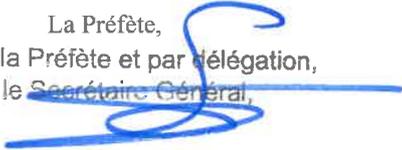
- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CREON**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



44.09.19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 25

Votants : 34

Date de la convocation : 10 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi dix-sept septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de LOUPES, sous la présidence de Madame Mathilde FELD, Présidente.

PRESENTS (25): **BARON :** Mme Sophie SORIN, **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CAMIA ET SAINT DENIS :** M. William TITE **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, Mme Nathalie DEJEAN IBANEZ, **CURSAN :** M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE **HAUX :** Mme Huguette FOSSAT, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT :** M. Michel NADAUD, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** Mme Catherine MARBOUTIN **SAINT GENES DE LOMBAUD :** M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS (14) : **BARON :** Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, **CREON :** M. Jean SAMENAYRE pouvoir à M. Pierre GACHET, M. Patrick FAGGIANI pouvoir à Mme Sylvie DESMOND, Mme Florence OVEJERO pouvoir à Mme Angélique RODRIGUEZ, **HAUX :** Mme Nathalie AUBIN pouvoir à Mme Huguette FOSSAT, **LE POUT :** M. Michel FERRER pouvoir à M. Michel NADAUD, **SADIRAC :** M. Hervé BUGUET, M. Fabrice BENQUET, M. Patrick GOMEZ, Mme Nathalie PELEAU, M. Daniel COZ pouvoir à Mme Mathilde FELD, M. Jean Louis MOLL pouvoir à Mme Marie Christine SOLAIRE, Mme Barbara DELESALLE, pouvoir à Mme Catherine MARBOUTIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Madame Véronique LESVIGNES, Maire de LOUPES, secrétaire de séance

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

I. Contexte réglementaire

L'article L5211-17 du CGCT dispose que « *Les communes membres d'un établissement public de coopération Intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.* »

Cet article est valable pour tous les EPCI

La procédure de modification des compétences des EPCI est régie par l'article L 5211-17 du CGCT :

Un EPCI peut modifier ses compétences par délibérations concordantes de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI. C'est à dire :

o 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

o La majorité doit comprendre :

- pour un EPCI à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.
Les membres de l'EPCI ont trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI.

Sur ce point, il convient de noter que c'est la délibération de l'EPCI proposant une extension de compétence qui enclenche la procédure de l'article L5211-17 du CGCT. Elle doit donc être antérieure aux délibérations des membres.

II. Préambule explicatif

Mme la Présidente expose les termes du courrier reçu le 10 juillet 2019 concernant les conséquences de l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT et rédaction des compétences au sein des statuts des communautés de communes.

Cet article prévoyait que les Communautés de Communes à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation générale de fonctionnement (DGF).

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé cet article. Il en résulte que les statuts des communautés de communes qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la rédaction de certaines compétences, dans l'article L5214-23-1 du CGCT, n'était pas exactement celle déclinée à l'article L5214-16 du même code, relatif aux compétences des communautés de communes.

Aussi, afin de clarifier l'exercice des compétences de notre établissement et de sécuriser juridiquement les délibérations, il est demandé de faire évoluer les statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17, L5214-16,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 abrogeant l'article L5214-23-1 du CGCT

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les statuts actuels de la communauté de Communes du Créonnais

CONSIDERANT que l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que les Cdc à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation globale de fonctionnement a été abrogé par la loi précitée.

CONSIDERANT que, la Commune de Villenave de Rions a rejoint la communauté de Communes du Créonnais le 1^{er} janvier 2017 suite au SDCI et à la dissolution de la CdC du Vallon de l'Artolie, qu'elle a conventionné avec le SDIS de la Gironde pour financer la construction du centre de secours de Cadillac sur la commune de Béguey

CONSIDERANT que la CCC est compétente au titre de ses compétences facultatives
4° Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.

- Le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.

- Le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.

Il convient d'ajouter : Le Centre de secours de Béguey-Cadillac au titre de Villenave de Rions

CONSIDERANT que l'approbation des nouveaux statuts instituant les nouvelles compétences suppose trois étapes successives :

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le

5 2 0

ID : 033-243301215-20190917-440919-DE

IV. Délibération proprement dite

*Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,
Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés,
Après avoir délibéré à l'unanimité :*

EMETTENT un avis favorable à la modification des statuts et de la compétence facultative énoncée au 4° du groupe des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Créonnais comme précité

APPROUVENT la modification statutaire générale et la modification afférente à l'adjonction du Centre de secours de Béguey-Cadillac au titre de la compétence facultative précitée, et précisent que ces modifications seront applicables à compter du 1er janvier 2020.

CHARGENT Madame la Présidente de transmettre cette délibération aux maires des communes membres, afin qu'ils se prononcent sur les modifications statutaires ; et de transmettre à Mme la Préfète du département de la Gironde l'ensemble des délibérations, une fois recueillies, ainsi que le projet de statuts modifiés, afin qu'il prononce par arrêté la modification des statuts.

AUTORISENT Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités requises au titre de cette modification des statuts et de la modification de la compétence facultative énoncée au 4° du groupe des compétences facultatives, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés aux nouvelles compétences.

Mme la Présidente,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

** Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme**

**La Présidente de la Communauté de Communes du
Créonnais
Mathilde FELD**



- Approbation du conseil communautaire par délibération des statuts modifiés et de la modification de compétence ;
- Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation) ;
- Arrêté de la préfète du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et la modification de compétence.

Il résulte de l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT que la Communauté de Communes du Créonnais doit modifier ses statuts et reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, parmi les compétences obligatoires concernées figure :

- le bloc de compétences aménagement de l'espace qui n'inclut pas les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dans l'article L5214-16 du CGCT.
- La partie concernant les aires d'accueil des gens du voyage en intégrant la création en sus de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Concernant les compétences optionnelles, la compétence relative aux équipements intègre en plus des équipements sportifs, les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires ainsi que les équipements culturels d'intérêt communautaire.

S'agissant de la compétence relative à la voirie, la création, l'aménagement et l'entretien constitue un bloc insécable d'attributions. (la définition de l'intérêt communautaire ne pouvant porter que sur des éléments physiques (superficie) ou géographiques.

Enfin, la compétence politique du logement et du cadre de vie doit reprendre précisément le libellé de l'article L5214-16 du CGCT.

**

III. Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

- de modifier les statuts tels que précisés dans l'annexe
 - d'émettre un avis favorable concernant la modification de la compétence facultative
- 4° Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :
- L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.
 - Le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.
 - Le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.
 - Le Centre de secours de Béguey-Cadillac au titre de Villenave de Rions
 - d'approuver la proposition de modification des statuts de la communauté de Communes du Créonnais consistant à ajouter à la compétence facultative précitée : Le Centre de secours de Béguey-Cadillac au titre de Villenave de Rions
- de l'autoriser à notifier celle-ci à chacune des communes membres de la communauté de Communes du Créonnais

ANNEXE A LA DELIBERATION N°44.09.19



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Créonnais regroupe les communes de Baron, Blésignac, Camiac et Saint Denis, Capian, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon, Villenave de Rions.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 39 Boulevard Victor Hugo 33670 CREON

ARTICLE 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le Conseil Communautaire sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT et suivants.

ARTICLE 5

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct avec scrutin de liste à deux tours.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire. Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

ARTICLE 6

Le Conseil Communautaire élit en son sein :
1 Président(e) et 8 Vice-Président(e)s

ARTICLE 7

Il est créé un Bureau émanant du Conseil Communautaire qui sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et suivants.

ARTICLE 8

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes.

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour les items suivants;

Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

Item 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;

Item 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° - Action sociale d'intérêt communautaire.

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1° Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.

- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du PETR ou du département.

2° Aménagement numérique du territoire

- La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire

3° Mettre en œuvre l'accueil, l'animation et la promotion touristique du territoire

4° Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.
- Le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.
- Le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.
- Le Centre de secours de Béguey-Cadillac au titre de Villenave de Rions

La Communauté dans le cadre des dispositions prises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 33) participera aux investissements destinés à la restructuration ou à l'agrandissement de ces centres de secours au prorata de la population de son territoire qu'ils desservent.

5° Actions Culturelles et loisirs.

Au titre de ce bloc de compétences facultatives, la Communauté des Communes du Créonnais développera les axes suivants :

a – soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.

Le conseil communautaire dressera chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention à savoir les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.

b – En matière de développement et d'aménagement culturel et de loisirs

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements Culturels et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- Tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle et de loisirs dont les utilisateurs sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC
- Toute animation dont les participants sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC
- Les actions de sensibilisation et d'éducation culturelle et de loisirs par la mise en réseau des activités et équipements communaux en la matière

c- soutien financier aux manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.

Les manifestations culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image.

d – gestion du réseau de Lecture Publique en participant à l'animation et à l'action culturelle liée au livre

Les investissements permettant la mise en réseau des lieux publics du territoire et du département pour favoriser l'accès au livre
Les soutiens des manifestations, d'animations des lieux d'accès à la lecture sur le territoire

e –Participation à la gestion des lieux de mémoire et du patrimoine du territoire.

La participation financière de la Communauté en faveur de la création de lieux porteurs de la mémoire et du patrimoine situés sur le territoire communautaire

ARTICLE 9

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2)

ARTICLE 10

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor Public de Créon.

ARTICLE 11 : missions et prestations de services

Conformément à l'article L 5214.16.1 du CGCT la CCC et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La CCC peut conclure des conventions avec d'autres communes qui n'adhèrent pas à l'EPCI mais également avec d'autres établissements publics.

ARTICLE 12 : adhésion de la CCC à un syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L 5214.27 du CGCT il est établi que la CCC pourra adhérer aux syndicats mixtes sur décision du Conseil Communautaire à la majorité simple.